Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 101 DU 6 AVRIL 2016

TABLE DES MATIERES

(PDEC) PREFÈTE DELEGUÉE POUR L'ÉGALITE DES CHANCES

Mission Politique de la Ville et Égalité des Chances

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier de la Pépinière (ville de Saint-Saulve)

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier Cité Le Jard (ville de Vieux-Condé)

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier Solitude / Hermitage (ville de Vieux-Condé)

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen des quartiers Pont-de-Bois et Résidence-Poste-Terroir (ville de Villeneuve D'Ascq)

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'agglomération d'assainissement de Saint-Sylvestre-Cappel

Avenant à la décision N° 18/2016 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N° 19/2016 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N° 22/2016 portant autorisation d'une manifestation nautique

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières, au titre de la Loi sur l'eau portant sur la modification d'un plan d'eau existant au lieu dit « Les soixante mesures » sur le territoire de la commune de - Dossier n° 59 2015 00137 présenté par Monsieur Christophe DESWARTE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Convention d'utilisation 059-2015-0312 relative à l'immeuble sis rue Gustave Delory à LILLE occupé par le médiateur de la police

Convention d'utilisation 059-2015-0325 relative à l'immeuble sis 113 rue Marx Dormoy à LILLE occupé par la DIRPJJ, UEMO Lambersart

Convention d'utilisation 059-2016-0337 relative à l'immeuble occupé par le rectorat de Lille, service SIAL DSI sis avenue Gaston Berger prolongée à RONCHIN

CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

Délégation de signature à Madame Michèle GUSATTO – Direction des Affaires Générales

Délégation de signature à Monsieur Guillaume COUVREUR – Direction des Ressources Humaines

Délégation de signature à Monsieur Yoann LAGORCE – Direction de la Stratégie et des Pôles

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décisions de délégation de signature N° 7821 - 7825 - 7829 - 7830 - 7838 - 7844 - 7845 – 7861

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral
portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier de la Pépinière (ville de Saint-Saulve)

LE PREFET DU NORD

VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire de Saint-Saulve, auprès du Préfet du Nord, le 28 décembre 2015 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen :

* Collège des habitants : 14 représentants titulaires et 6 représentants suppléants

Membres titulaires volontaires :

- AMARA Mohamed Ali, né le 17 Février 1976.
  5/23, rue Blaise Pascal. 59 880 Saint-Saulve.
- BETREMIEUX Catherine, née le 19 Juillet 1962.
  4/1, rue Blaise Pascal. 59 880 Saint-Saulve.
- DUTERIEZ Daniela, née le 14 Juillet 1976.
  21/10 rue Blaise Pascal. 59 880 Saint-Saulve.
- DUTOUQUET Aurélie, née le 22 Septembre 1983.
  6/64, rue Blaise Pascal. 59 880 Saint-Saulve.
- LESAGE Solange, née le 29 Mars 1963.
  11/21, rue des Frères Lumière. 59 880 Saint-Saulve.
- MARECHAL Maxime, né le 2 Mars 1991.
  26, rue des Frères Lumière. 59 880 Saint-Saulve.
- MINGAM Marie-Françoise, née le 4 Mars 1942.
  21/10, rue Blaise Pascal. 59 880 Saint-Saulve.
- MORANCE Martine, née le 14 Octobre 1952.
  1/24, Blaise Pascal. 59 880 Saint-Saulve.
- TOGUE Chadeline, née le 10 Mars 1976.
  4/82 rue René Descartes. 59 880 Saint-Saulve.

- WAGRET Anyse, née le 5 Décembre 1984.
  26/33, rue des Frères Lumière. 59 880 Saint-Saulve.

Membres titulaires tirés au sort :

- CACHERA Marie-Lise, née le 16 Février 1958.
  11/22, rue des Frères Lumière. 59 880 Saint-Saulve.
- LECOMTE Anne, née le 6 Mai 1960.
  2/52 rue René Descartes. 59 880 Saint-Saulve.
- LEVERD Delphine, née le 22 Aout 1990.
  22/32, rue des Frères Lumière. 59 880 Saint-Saulve.
- SAUVAGE Marie-Paule, née le 16 Mai 1980.
  6/63, rue Blaise Pascal. 59 880 Saint-Saulve.

Membres suppléants :

- BACOUET Linda, née le 20 Novembre 1966.
  3/22, rue Blaise Pascal. 59 880 Saint-Saulve.
- COPIN Emilienne, née le 22 Aout 1958.
  24/3 rue des Frères Lumière. 59 880 Saint-Saulve.
- DUDZIAK Jean-Marc, né le 25 Février 1954.
  25/3 rue des Frères Lumière. 59 880 Saint-Saulve.
- FREMAUX Jean-Baptiste, né le 11 Octobre 1995.
  7/61, rue Blaise Pascal. 59 880 Saint-Saulve.
- LONGUEPI Francine, née le 2 Mai 1953.
  Entrée 7 Blaise Pascale. 59 880 Saint-Saulve.
- LORGNIER Lydie, née le 6 mai 1981.
  Entrée 7. Rue Blaise Pascal. 59 880 Saint-Saulve.

* Collège des acteurs locaux : 6 représentants titulaires et 2 représentants suppléants

- BLAIRY Lydie. Commerçante (Boulangerie O'Pain Soleil).
- COSSRE Sandrine. Commerçante (Simply Market)
- DELPLACE Cédric. Commerçant (Pharmacie)
- DOS SANTOS Olivier. Acteur associatif (ASCRV)
- LEFEBVRE Christelle. Directrice d'école (Herbinière Lebert)
- MAIK Martine. Acteur associatif (Association des Locataires de la Pépinière)

ARTICLE 2 : **Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen a élaboré un règlement intérieur, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : **Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen se constituera en association.
Reconnu par le Préfet, le conseil citoyen sera en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il pourra aussi solliciter divers partenariats, financiers ou non, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

ARTICLE 4 : **Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par le règlement intérieur élaboré par le conseil citoyen. Les services de la préfecture doivent être informés de tout changement intervenant dans la composition des deux collèges constituant le conseil citoyen.

ARTICLE 5 : Madame la Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances et Monsieur le Maire de la ville de Saint-Saulve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 1 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances,

Sophie ELIZEON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier Cité Le Jard (ville de Vieux-Condé)

LE PREFET DU NORD

VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire de Vieux-Condé, auprès du Préfet du Nord, le 21 décembre 2015 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen :

* Collège des habitants : 12 représentants titulaires et 12 représentants suppléants

Membres titulaires :

- COLPIN Jean-Yves, né le 3 mars 1965.
  245, rue Emile Zola. 59 690 Vieux-Condé.
- PAPIN Jean-Claude, né le 19 septembr 1947.
  84, rue Béluriez. 59 690 Vieux-Condé.
- DAPSENCE Germain, né le 29 mai 1956.
  124, rue Victor Hugo. 59690 Vieux-Condé.
- MONTA Michel, né le 30 mars 1951.
  190, rue Gambetta. 59 690 Vieux-Condé.
- DRINCQBIER Valérie, née le 20 octobre 1975.
  127, place de la République. 59 690 Vieux-Condé.
- HUICQ Corinne, née le 20 juin 1965.
  123, rue des cytises. 59 690 Vieux-Condé.
- GUAETTA Gita, née le 3 mars 1961.
  307, rue des Glycines. 59 690 Vieux-Condé.
- OSICKY Cathy, née le 13 mai 1966.
  15, Résidence des trois arbres. 59 690 Vieux-Condé.

- PIQUE Patrice, né le 4 avril 1966.

101, rue Faidherbe. 59 690 Vieux-Condé.

- WESTELYNCK Claire, née le 12 février 1936.
  57, rue André Michel. 59 690 Vieux-Condé.
- CABY Jean-Claude, né le 18 juin 1951.
  13, résidence Emir Dervaux. 59 690 Vieux-Condé.
- OSTOJ Richard, né le 16 sepembre 1938.
  57, rue Léonce Watteau. 59 690 Vieux-Condé.

Membres suppléants :

- CARPON Alain, né le 21 novembre 1952.
  111, rue Tabary. 59 690 Vieux-Condé.
- DRINCQBIER Jean-Marc, né le 13 septembre 1962.
  127, place de la république. 59 690 Vieux-Condé.
- DENNEUX Freddy, né le 7 janvier 1966.
  170, rue des cytises 59 690 Vieux-Condé.
- LEROUX Pascal, né le 5 novembre 1967.
  192, rue des cytises. 59 690 Vieux-Condé.
- DRUART Jean-Hugues, né le 26 juin 1969.
  202, rue Gambetta. 59 690 Vieux-Condé.
- LECOMTE Catherine, née le 27 novembre 1963.
  57, rue des Glycines. 59 690 Vieux-Condé.
- ALLAOUA Nadia, née le 12 juin 1957.
  179, rue des Cytises. 59 690 Vieux-Condé.
- MONTA Evelyne, née le 7 décembre 1949.
  190, rue Gambetta. 59 690 Vieux-Condé.
- SIMIA Andrée, née le 24 février 1942.
  61, rue des Cytises. 59 690 Vieux-Condé.
- CHERQUEFOSSE Martine, née le 21 janvier 1959.
  Place de la République. 59690 Vieux-Condé.
- MOERECANT Catherine, née le 13 janvier 1963.
  245, rue Emile Zola. 59 690 Vieux-Condé.
- KRASINSKI Agnès, née le 6 juin 1968.
  169, rue des cytises. 59 690 Vieux-Condé.

* Collège des acteurs locaux : 3 représentants titulaires

- DUONG Delphine. Association Le Boulon.
  2A, le Brasseur (avenue de la gare). 59 690 Vieux-Condé.
- HULEUX Jérôme. Comité de parents d'élèves de l'école Macel Caby.
  174, rue Anatole France. 59 690 Vieux-Condé.
  SAADAOUI Fatima. Centre socio-culturel.
  136, rue Emile Tabary. 59 690 Vieux-Condé.

ARTICLE 2 : **Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen a élaboré un règlement intérieur, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : **Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen se constituera en association.
Reconnu par le Préfet, le conseil citoyen sera en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il pourra aussi solliciter divers partenariats, financiers ou non, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

ARTICLE 4 : **Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres

démissionnaires sont définies par le règlement intérieur élaboré par le conseil citoyen. Les services de la préfecture doivent être informés de tout changement intervenant dans la composition des deux collèges constituant le conseil citoyen.

ARTICLE 5 : Madame la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances et Monsieur le Maire de la ville de Vieux-Condé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 1 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances,

Sophie ELIZEON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral
portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier Solitude / Hermitage (ville de Vieux-Condé)

LE PRÉFET DU NORD

VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire de Vieux-Condé, auprès du Préfet du Nord le 21 décembre 2015 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen :

* Collège des habitants : 15 représentants titulaires et 15 représentants suppléants

Membres titulaires :

- TRIPODI Antonio, né le 27 Mai 1953.
  173, rue de la Libération. 59 690 Vieux-Condé.
- PELUCCHI Pietro, né le 05 Juin 1942.
  87, rue Marcel Déramez. 59 690 Vieux-Condé.
- FLOERS Suzanne, née le 13 Janvier 1951.
  329, rue Joffre. 59 690 Vieux-Condé.
- AIT-ALI Ali, né le 02 Décembre 1975.
  346, rue Joffre. 59 690 Vieux-Condé.
- DOUCHY Nadège, née le 14 Aout 1963.
  135, rue Soult. 59 690 Vieux-Condé.
- LECLERCQ Carine, née le 12 Juillet 1966.
  955, rue Marcel Sembat. 59 690 Vieux-Condé.
- KUCHTA Cécile, née le 16 Septembre 1928.
  77, rue Galiéni. 59 690 Vieux-Condé.
- CHOUANE Thérèse, née le 01 Aout 1959.
  327, avenue Foch. 59 690 Vieux-Condé.
- BOURDON Mickaël, né le 22 Juillet 1987.
  281, rue Normandie. 59 690 Vieux-Condé.

- DEHIER Sébastien, né le 06 Juin 1988.
  296, rue d'Anjou. 59 690 Vieux-Condé.
- DUMONT Allison, née le 26 Décembre 1988.
  70, rue Fernand et René Bouton. 59 690 Vieux-Condé.
- PLICHARD Christian, né le 05 Juillet 1956.
  69, rue Pilsudski . 59 690 Vieux-Condé.
- MENZES-MATOS Natalia, née le 18 Septembre 1970.
  42, rue Myrtil Michel. 59 690 Vieux-Condé.
- DELORY Valérie, née le 08 Avril 1964.
  157 rue du Rousillon. 59 690 Vieux-Condé.
- NOURRY Andy, né le 23 Mars 1999.
  94, rue Fayolle. 59 690 Vieux-Condé.

Membres suppléants :

- LEMAN Jeane, née le 19 Septembre 1931.
  218, rue Boucaut. 59 690 Vieux-Condé.
- MANGANARO Christine, née le 19 Mai 1966.
  103, rue Robert Lebron. 59 690 Vieux-Condé.
- TRIPODI Béatrice, née le 12 Décembre 1956.
  173, rue de la Libération. 59 690 Vieux-Condé.
- SOBANSKI Stéphanie, née le 29 Mars 1982.
  180, rue de la Libération. 59 690 Vieux-Condé.
- DEMARCQ Lucianne, née le 19 Mai 1964.
  23, rue Marcel Déramez. 59 690 Vieux-Condé.
- D'AMICO Candida, née le 07 Octobre 1934.
  56, rue Myrtil Michel. 59 690 Vieux-Condé.
- LECLERCQ Pierre, né le 21 Février 1948.
  128, rue Marcel Déramez. 59 690 Vieux-Condé.
- VANAUBERG Martine, née le 06 mai 1958.
  123, rue Marcel Déramez. 59 690 Vieux-Condé.
- DHERSIN Chantal, née le 17 Septembre 1965.
  457, rue Joffre. 59 690 Vieux-Condé.
- MARCINIAK Régis, né le 12 Juillet 1952.
  165, rue Normandie. 59 690 Vieux-Condé.
- BRAY Carole, née le 13 Février 1971,
  46, rue Marcel Déramez. 59 690 Vieux-Condé.
- PAYEN Lydie, née le 04 Novembre 1979.
  142, rue Fernand et René Bouton. 59 690 Vieux-Condé.
- GRONUS Sabrina, née le 20 Aout 1983.
  447, rue Joffre. 59 690 Vieux-Condé.
- DAILLY Edith, née le 12 Aout 1950.
  61, rue du Rousillon. 59 690 Vieux-Condé.
- CHOUTA Nawel, née le 22 Octobre 1979.
  96, rue Marcel Déramez. 59 690 Vieux-Condé.

* Collège des associations et acteurs locaux : 3 représentants titulaires

- DAPSENCE Christiane. Comité parents d'élèves Joliot Curie.
  132, rue du Maréchal Foch. 59 690 Vieux-Condé.
- GOEMAES Isabelle. Association des donneurs de sang bénévole du Pays de Condé.
  1201, rue Lefebvre. 59 690 Vieux-Condé.
- FLINOIS Alain. Association Mieux vivre dans son quartier « Solitude-Hermitage ».
  58, rue du Maréchal Fayolle. 59 690 Vieux-Condé.

ARTICLE 2 : **Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen a élaboré un règlement intérieur, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : **Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen se constituera en association.
Reconnu par le Préfet, le conseil citoyen sera en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il pourra aussi solliciter divers partenariats, financiers ou non, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

ARTICLE 4 : **Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par le règlement intérieur élaboré par le conseil citoyen. Les services de la préfecture doivent être informés de tout changement intervenant dans la composition des deux collèges constituant le conseil citoyen.

ARTICLE 5 : Madame la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances et Monsieur le Maire de la ville de Vieux-Condé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 1 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances,

Sophie ELIZEON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen des quartiers Pont-de-Bois et Résidence-Poste-Terroir (ville de Villeneuve D'Ascq)

LE PREFET DU NORD

VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire de Villeneuve d'Ascq auprès du Préfet du Nord le 3 février 2016 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen :

* Collège des habitants : 14 représentants titulaires

- ELISE Eyenga, née le 21 août 1963.
  40/2/2 Boulevard Bizet. 59 650 Villeneuve d'Ascq.
- EL FILALI Fatima, née 22 juillet 1969.
  22/1/1 Boulevard Bizet. 59 650 Villeneuve d'Ascq.
- LAURENT Philippe, né le 29 janvier 1958.
  8/4/1 rue des romarins. 59 650 Villeneuve d'Ascq.
- HEDDEBAUT Gérald, né le 09 février 1966.
  22/4/1 Boulevard Bizet. 59 650 Villeneuve d'Ascq.
- AMARA Youcef, né le 01 février 1969.
  57/1/1 rue Yves Decugis. 59 650 Villeneuve d'Ascq.
- GENEVRIEZ Dominique, né le 21 février 1961.
  4/1/1 rue des Ormes. 59 650 Villeneuve d'Ascq.
- GUIRI Mohssine, né le 31 mai 1985.
  57/1/7, rue Corneille. 59 650 Villeneuve d'Ascq.
- TEMBREMANDE Renée, née le 06 décembre 1941.
  86/3 rue Corneille. 59 650 Villeneuve d'Ascq.
- NEZZARI Rajaa, née le 12février 1973.
  17/53 rue du Terroir. 59 650 Villeneuve d'Ascq.
- MIKAYELYAN Silva, née le 24 novembre 1974.
  25/487 chemin des visiteurs. 59 650 Villeneuve d'Ascq.

- BIDAK Moleid, née le 26 octobre 1973.
  11/101 rue des Vétérans. 59 650 Villeneuve d'Ascq.
- EL YOUSFI Nassera, née le 22 novembre 1986.
  7/35 rue Brève. 59 650 Villeneuve d'Ascq.
- BESSA DE ALMEIDA Carole, née le 22 avril 1967.
  6/181 rue du Blason. 59 650 Villeneuve d'Ascq.
- MORINIERE Gwendoline, née le 29 juin 1975.
  6/718 rue Brève. 59 650 Villeneuve d'Ascq.

* Collège des associations et des acteurs locaux : 10 membres titulaires

- CLERCX François. Ecole de musique « AEMVA ».
- TUAL Gérard. Centre scoial l'Arc Ensemble.
- LEPERE Jeanine. Association Genêts en fête.
- EL MOUNAOUI Monir. Association MED Horizon.
- HERENT Delphine. Association Salut les voisins.
- PLANCKE Robert. Association Autonome de Défense des Locataires et Habitants du Pont de Bois.
- NWATSOCK Armand, Association des usagers du Centre Social Centre Ville.
- MORELLE Aurélie. Association d'aide à la garde d'enfants (ADAGE).
- GRONDARD Hermelinde. Kino Ciné - Université de Lille 3.
- GARTNER Cindy. France Générosité.

ARTICLE 2 : **Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen élaborera un règlement intérieur s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : **Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen se constituera en association.
Reconnu par le Préfet, le conseil citoyen sera en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il pourra aussi solliciter divers partenariats, financiers ou non, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

ARTICLE 4 : **Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par le règlement intérieur élaboré par le conseil citoyen. Les services de la préfecture doivent être informés de tout changement intervenant dans la composition des deux collèges constituant le conseil citoyen.

ARTICLE 5 : Madame la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances et Monsieur le Maire de la ville de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 1 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances,

Sophie ELIZEON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'agglomération d'assainissement de Saint-Sylvestre-Cappel (Nord)

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie
Le préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

Vu la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-2, L211-3, L214-3 (III), L214-1 et suivants et R214-1 et suivants concernant le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la Police de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R211-25 à R211-46 relatifs aux prescriptions réglementaires en matière de stockage et d'épandage des boues ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1331-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-8, R2224-10 et suivants ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 14 octobre 2015 et complétée le 09/12/2015, présentée par Monsieur le Président de NOREADE, enregistrée sous le n° 59-2015-00134 et relative au système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Saint-Sylvestre-Cappel ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 19 octobre 2015 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 08/02/2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel en date du 10/02/2016 ;

Considérant qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux et que les dispositions relatives à l'autosurveillance prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 soient respectées ;

Considérant le dimensionnement de la station de traitement des eaux usées effectué au dossier de déclaration, et notamment la non prise en compte d'apports non domestiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Arrête

Article 1er - Généralités

La station de traitement des eaux usées de Saint-Sylvestre-Cappel doit respecter :

* les obligations européennes issues de la directive 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

* les obligations nationales.

Au niveau local, en complément ou durcissement des obligations pré-citées, le présent arrêté préfectoral fixe les dispositions particulières détaillées ci-dessous.

Par ailleurs, en cas d'évolution de la réglementation européenne et nationale, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté préfectoral et dans le respect des objectifs retenus, l'agglomération de Saint-Sylvestre-Cappel.

Un plan de localisation est joint en annexe 1 du présent arrêté et un plan de l'agglomération d'assainissement est joint en annexe 2.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement : 1-Supérieure à 600 kg de DBO5 (Autorisation) ; 2-Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration).	Station dimensionnée à 72kg de DBO5 **Dossier de déclaration**
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1-Supérieur à 600 kg de DBO5 (Autorisation) ; 2-Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration).	2 trop-pleins (de sécurité sur postes de pompage (72 kg et 21,6 kg) Dossier de déclaration

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1-Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation) ; 2-Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration)	Surface impactée : 250 m² Non concerné
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais 1-Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ; 2-Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration)	Surface impactée : 0,1 ha **Dossier de déclaration**

Le système autorisé comprend :

- la station de traitement des eaux usées ;
- le réseau de collecte : ces travaux seront réalisés successivement dans l'ordre suivant :
  - Tranche A : Le réseau de la route de Terdeghem et de la rue d'Hondeghem,
  - Tranche B : RD 916
  - Tranche D : Route d'Hazebrouck
  - Tranche F : Rue de la Chapelle
  - Tranche G : Rues Jacques Prévert, des Moulins, des Mésanges et des Acacias

  Les tranches A, B, D, F et G sont localisées sur le plan de l'agglomération d'assainissement joint en annexe 2 ;
- l'aménagement du site y compris le site d'accueil des mesures compensatoires relatives à l'impact de l'aménagement sur la zone d'expansion de crues perdue et sur la zone humide détruite.

Article 3 - Agglomération d'assainissement autorisée

La station de traitement des eaux usées est communale, et traite uniquement les eaux usées domestiques de la commune de Saint-Sylvestre-Cappel. Le réseau est de type séparatif sur l'ensemble de la commune.

L'agglomération d'assainissement de Saint-Sylvestre-Cappel appartient au bassin versant de *l'Yser* (masse d'eau superficielle de l'Yser référencée FRAR63, et masse d'eau souterraine des Sables du Landénien des Flandres référencée FRAG014).

3.1 - Description du système de collecte

Station de Refoulement (SR)	Trop-Plein (TP) de SR
4 SR	2 TP télé-surveillés

Voir en annexe 5 du présent arrêté, les détails concernant ces ouvrages, notamment les flux transités.

Les réseaux, et notamment la conduite de refoulement allant jusqu'à la station, devront être implantés en voirie.

3.2 - Présentation de la station

La station de traitement des eaux usées de Saint-Sylvestre-Cappel se situera sur les parcelles n°89 et n°138 de la section ZB, référencées au cadastre communal de Saint-Sylvestre-Cappel. Sa mise en service est prévue au 1er semestre 2017.

Le milieu récepteur des eaux traitées est *le ruisseau l'Ey Becque* (géolocalisation en Lambert93 du point de rejet X = 668 450, Y = 7 076 503) qui est un affluent de l'Yser.

Le QMNA5 au point de rejet est pris à 0,034 m³/s, en référence à la station de mesure de débits sur l'Ey Becque à Steenvoorde (code station E 4909405).

Le service de Police de l'eau devra être tenu informé du démarrage des travaux et de la mise en eau de la nouvelle station.

3.3 - Description de la filière de traitement

La station de traitement des eaux usées de Saint-Sylvestre-Cappel est dimensionnée pour **72 kg de DBO5/j** (soit 1 200 éq-hab sur la base de 60 g/j éq-hab de DBO5). Le traitement biologique repose sur un procédé de boues activées faible charge avec un procédé de dénitrification par voie biologique et une déphosphatation par voie physico-chimique (annexe 3). La station de traitement des eaux usées comprend :

Une filière eau avec :

- une arrivée des effluents de la commune via un poste de relevage situé en tête de station, par 3 pompes. 2 pompes pouvant fonctionner simultanément pour relever le débit maximal admissible sur la station et une 3ème utilisée comme pompe de secours ;
- un pré-traitement permettant :
  - le dégrillage fin des effluents (15mm), by-passable en cas de panne sur une grille (25mm),
  - le dessablage et dégraissage des effluents ;
- Un traitement biologique du carbone et de l'azote : bassin d'aération d'une surface de 59 m2 ;
- un dégazage ;
- un clarificateur d'une surface de 46 m2 et une vitesse ascensionnelle de 0,60 m/h ;
- un traitement physico-chimique du phosphore ;
- un canal de rejet et de comptage des eaux traitées.

Une filière boues avec :

- une recirculation des boues permettant de maintenir une concentration constante dans le bassin de traitement biologique et de limiter le temps de séjour dans le clarificateur pour garantir une bonne qualité de boues ;
- une extraction des boues en excès vers le silo de stockage d'une capacité de 200m³. Ces boues liquides sont ensuite acheminées vers la station de traitement des eaux usées de Wormhout pour y être déshydratées, chaulées, puis mélangées en vue d'une valorisation agricole sur plan d'épandage.

Une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production des boues et d'éviter toute gêne olfactive (évacuation des boues liquides tous les 2 mois en moyenne à charge nominale).

Article 4 - Débit de référence du système de traitement

Le **débit de référence retenu** pour la station de traitement de Saint-Sylvestre-Cappel est **de 180 m³/j**.

Tout dépassement des normes de rejet corrélées au dépassement du débit ou de la charge de référence ne sera pas considéré comme une non conformité.

En cas de dépassement du débit de référence pour plus de 10 % du nombre de bilans à réaliser, le jugement de conformité annuel sera effectué au regard du percentile 95 des débits entrants sur l'année sur le système de traitement, mesurés sur les points de mesures réglementaires A2+A3+A7, et non pas du débit fixé ci-dessus.

Toutefois, le débit de référence peut être actualisé préalablement aux opérations de conformité sur proposition du maître d'ouvrage, soumis à validation du service en charge de la police de l'eau.

Si cette réévaluation est incompatible avec la conception et le fonctionnement du système de traitement, au regard des capacités, le maître d'ouvrage devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

* soit par une extension de la capacité des ouvrages,

* soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, tamponnement ou déconnexion des eaux pluviales à la source, ...),

et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué. Celui-ci validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué a minima du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Article 5 – Prescriptions relatives au réseau de collecte

5.1 - Les ouvrages de collecte

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte par temps sec et jusqu'aux fortes pluies, sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Saint-Sylvestre-Cappel.

Les différents ouvrages seront conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à son débit de référence.

Les ouvrages devront être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Pour le rejet dans les eaux de surface, les ouvrages de déversement ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions devront être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne devront pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne devront pas être raccordés au système de collecte des eaux usées. Les eaux pluviales ne peuvent être raccordées au réseau qu'exceptionnellement et à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement le permette.

Une convention sera à établir pour tous les raccordements.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article L 1331-10 du code de la santé publique ne devront pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées, dans des conditions susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

5.2 - Raccordement des activités non domestiques

Tout rejet non domestique au réseau est interdit.

Article 6 - Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées

6.1 - Ouvrages dans l'enceinte de la station de traitement des eaux usées

Les bassins réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les bassins doivent être équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, câbles) pour éviter toute noyade.

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

6.2 - Entretien des ouvrages et du site

Le site de la station doit être maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

6.3 - Charges admissibles et traitées en station

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

* admettre provisoirement un débit ou une charge de matière polluante excédent le débit de conception ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;

* utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre (bassin de rétention, stockage en réseau, ...).

6.4 - Analyse des défaillances

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la station doit avant sa mise en service faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Article 7 - Dispositions particulières relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération d'assainissement de Saint-Sylvestre-Cappel devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

* l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique ;

* l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation ;

* le pH devra être compris entre 6 et 8.5 ;

* la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;

* la température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C. À défaut de mesure sur les échantillons de sortie, la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24 heures.

Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	20 mg/l	90 %	70 mg/l
DCO	80 mg/l	85 %	400 mg/l
MES	30 mg/l	90 %	85 mg/l
NGL (*)	15 mg/l	70 %	
P total	2 mg/l	85 %	

(*) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C.

Le jugement de conformité sera effectué au regard des concentrations ou rendements calculés en sortie du système de traitement (avec Flux en Kg/J et Débit en m^3/J) :

$$Concentration\ en\ sortie = \frac{Flux\ A4 + Flux\ A5 + Flux\ A2}{Débit\ A4 + Débit\ A5 + Débit\ A2} \times 1000$$

$$Rendement\ en\ sortie = \left(1 - \frac{Flux\ A4 + Flux\ A5 + Flux\ A2}{Flux\ A2 + Flux\ A3 + Flux\ A7}\right) \times 100$$

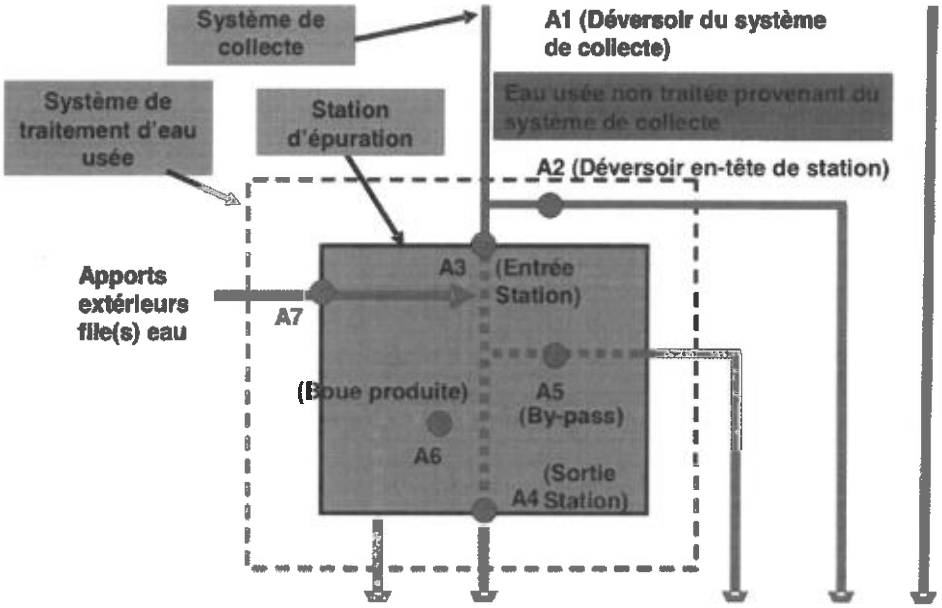

(dans le cas présent, il n'y a pas de A2 réglementaire, et pas de point A7 aucun dépotage n'étant possible)

Le jugement sera effectué paramètre par paramètre :

- sur un échantillon moyen journalier pour les MES, DCO, DBO5,
- sur la moyenne annuelle pour le NGL et le P total.

<u>Article 8</u> - Conditions imposées au rejet en conditions dégradées prévisibles

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

* Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
* Les travaux programmés
* Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc, ...)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant a minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

Article 9 - Événements exceptionnels

Le personnel doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées, et notamment prendre les mesures prévues par l'étude reprise à l'article 6.4 du présent arrêté.

9.1 - Le pétitionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau, et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

9.2 - Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES.

Cette évaluation fait l'objet de la même procédure. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

9.3 - En cas de sollicitation de la station, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le pétitionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Le déclassement sera justifié si la station reçoit de façon ponctuelle un taux de charge (polluantes ou hydraulique) élevé.

Le pétitionnaire pourra se reporter aux charges de référence de la station de traitement des eaux usées pour étayer son argumentaire.

Ce déclassement sera retenu après validation du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance.

Si le dépassement du domaine de référence est dû à un événement déclaré, la non-conformité pourra ne pas être retenue par le Service de Police de l'Eau.

Article 10 - Prescriptions relatives aux sous-produits

Les refus de dégrillage, les graisses et les sables récupérés dans les cuves de stockage sont repris et évacués, en décharge ou détruits en filières agréées.

Les boues produites par la station de Saint-Sylvestre-Cappel sont stockées sur place à l'état liquide dans un silo de 200 m^3 minimum correspondant à 2 mois de stockage à charge nominale, avant d'être transportées vers la station de Worhmout pour y être déshydratées et mélangées en vue d'une valorisation en milieu agricole dans les conditions prévues aux articles R211-25 à 47 du code de l'environnement, relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. En cas de non-conformité avérée des boues, celles-ci ne devront pas être acheminées vers la plate-forme de mélange pour y être valorisées en agriculture, mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

Ce présent arrêté ne vaut autorisation ni pour mélange des boues ni pour leur épandage agricole.

Article 11 - Autosurveillance du réseau de collecte

À compter de la notification de l'arrêté :

11.1 - Le pétitionnaire tiendra à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations pourront être transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

11.2 - Dès que le dispositif d'autosurveillance sera opérationnel, le pétitionnaire transmettra annuellement au service de police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution du taux de raccordement. Les rejets effectifs au milieu naturel devront être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques. Ces données devront être intégrées au bilan annuel.

11.3 - L'autosurveillance du réseau de collecte

Les trop-pleins des postes de refoulement seront télésurveillés, et en cas de déversement le temps de déversement sera estimé.

Aucun point réglementaire A1 n'existe, le réseau étant séparatif.

11.4 - L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées en distinguant celles qui proviennent du réseau et en précisant leur destination. Ces données sont transmises au service de police de l'eau via le bilan annuel.

11.5 - L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

<u>Article 12</u> – Autosurveillance du système de traitement

Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences définies au tableau ci-après, qui indique également le nombre maximal d'échantillons non conformes par paramètre :

Paramètre	***Nombre d'échantillons/an***	***Nombre maximum d'échantillons non conformes***
Débit	2	NC (*)
MES	2	0
DBO5	2	0
DCO	2	0
NTK	2	NC (*)
NO2 (***)	2	NC (*)
NO3 (***)	2	NC (*)
Pt	2	0
Boues (**)	1	NC (*)

(*) Non concerné. La conformité est jugée sur le nombre d'échantillons à fournir.

(**) Quantité de matières sèches

(***) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK

Mesures complémentaires à réaliser :

- pH sur les échantillons de sortie : les fréquences d'analyse de ce paramètre seront à aligner avec celles du paramètre DCO

- Température : la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO

- Pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre débit

Le nombre minimal de bilans d'autosurveillance est fixé dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la tranche d'obligation prévue pour le système d'assainissement, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+1 sont déterminées à partir de la charge brute de pollution organique.

Le maître d'ouvrage devra adresser, au début de chaque année et avant commencement d'exécution, le programme de surveillance de l'année à venir au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'Agence de l'eau.

Ce programme pourra prévoir plus de mesures que le minimum précité. Dans ce cas, soit l'intégralité sera prise en compte pour le bilan de la conformité, soit le programme précisera clairement ceux qui seront à considérer.

Toute modification devra être portée, au préalable et suffisamment à l'avance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 13 - Information du service chargé de la police de l'eau

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie avant le 01 décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 01 janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station de traitement des eaux usées sont transmises mensuellement et dans un délai d'un mois au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission devra se faire au format SANDRE.

Le bilan de fonctionnement du système de l'année n est transmis avant le 01 mars de l'année N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau en format SANDRE.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autres :

* pour le système de collecte :
  - la synthèse de l'autosurveillance réseau,
  - l'évolution du taux de raccordement,
  - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement,
  - lune évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages.
* pour la station de traitement des eaux usées :
  - la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
  - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement,
  - une évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'agence de l'eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau de la date de réception des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

Un cahier de vie du système d'assainissement décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, doit être mis en place et validé par le Service de la Police de l'Eau au plus tard deux ans après la publication du présent arrêté.

Le cahier de vie devra être régulièrement remis à jour.

Article 14 - Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libres accès à tout moment aux installations autorisées.

L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, inopinément à tout instant, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau et en particulier, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Les analyses pourront concerner la DBO5, la DCO, les MES, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

Article 15 – Mesures compensatoires

15.1 – Mesure compensatoire due au titre de l'impact sur la zone d'expansion de crues :

La station de traitement des eaux usées se situe en zone inondable d'aléa faible pour une crue centennale (PPRI de l'Yser). Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, tous les ouvrages seront conçus de façon à être maintenus hors d'eau pour une crue de période de retour centennale. Ainsi, les arases de tous les ouvrages principaux et annexes (bassins, ouvrage de rejet des eaux traitées, bâtiments d'exploitation) respectent au minimum la cote de référence à l'altitude IGN de 31,75 m.

Par ailleurs, la perte de 125 m^3 de volume d'expansion de crues induite par l'implantation de la station doit être compensée. Pour cela, la surface de 1 000 m2 restante sur la parcelle dédiée au projet sera décaissée sur la totalité de cette surface d'une profondeur variant de 15 cm point le plus éloigné du cours d'eau à 30 cm en bordure de l'Ey Becque (cf annexe 6 : « Mesures compensatoires »).

15.2 – Mesure compensatoire au titre de l'impact sur la zone humide détruite

Le projet détruit 1 000 m^2 de zones humides.

15.2.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation crée une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration, et dans les compléments du 09 décembre 2015.

La zone de compensation se situe sur la parcelle dédiée au projet référencée au cadastre ZB89 et ZB138. Elle vise à recréer sur une surface de 1 000 m^2 des milieux ouverts de type prairies humides.

La localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire « Zone humide » et les aménagements à réaliser sont repris dans le document « Mesures compensatoires » joint en annexe 6.

15.2.2 - Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations dans le respect du planning joint en annexe 7.

Les aménagements sur le site d'accueil seront réalisés avant le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux.

15.2.3 - Gestion de la zone de compensation « Zone humide »

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :
- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de sept années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Les mesures de gestion à appliquer sont détaillées dans le document décrivant les mesures compensatoires en annexe 6.

15.2.4 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés avant aménagement du site, puis sur une période de cinq ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1, N+3 et N+5, N correspondant à l'année de démarrage des travaux. Toutefois, si la mesure compensatoire n'est pas réalisée au 31 décembre de l'année N, le suivi prévu en année N+1 est reporté à l'année N+2.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

15.2.5 - Pérennité de la zone humide

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

15.2.6 - Plan de récolement de la zone de compensation « zone humide »

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le pétitionnaire fournira au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement propre aux aménagements de la zone de compensation, faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée.

Article 16 : Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

16.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

16.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les produits et les engins devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques.

Les opérations d'entretien, de lavage, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

16.3 - Écoulement des eaux

Aucune intervention dans le lit de l'Ey Becque n'est autorisée.

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

16.4 - Rabattement de nappe

Aucun rabattement de nappe n'est prévu.

16.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.
Une alerte puis un rapport seront envoyés à la Police de l'eau, par le bénéficiaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 17 - Durée et modification de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, qui engendrerait notamment :

* une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
* une évolution du système de collecte des eaux,
* une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

Article 18 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

Article 19 - Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 20 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

En outre, l'arrêté sera affiché en mairie de Saint-Sylvestre-Cappel, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire, à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 22 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

* par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
* par les tiers, dans un délai de 1 an à compter de la date de publication ou de l'affichage de la décision.

Article 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de NOREADE et dont copie sera adressée :

* au sous-préfet de Dunkerque,
* au maire de la commune de Saint-Sylvestre-Cappel,
* au directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie,
* au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais-Picardie
* au directeur de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le 21 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Plan de localisation de la station de traitement des eaux usées

Annexe 2 : Synoptique du réseau d'assainissement

Annexe 3 : Schéma de principe de la station de traitement des eaux usées de Saint-Sylvestre-Cappel
Annexe 4 : Plan de masse de la station de traitement des eaux usées
Annexe 5 : Coordonnées des stations de refoulement du système d'assainissement
Annexe 6 : Document « Mesures compensatoires » (extrait de l'étude faune/flore) avec plan d'aménagement du site d'accueil pour les mesures compensatoires
Annexe 7 : Planning de mise en œuvre des mesures compensatoires

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

ANNEXE 1

VU POUR ETRE ANNEXÉ à mon acte
en date du 21 MARS 2016
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

21 MARS 2016

Se de St-Sylvestre-Cappel
Plan de situation au 1/25 000

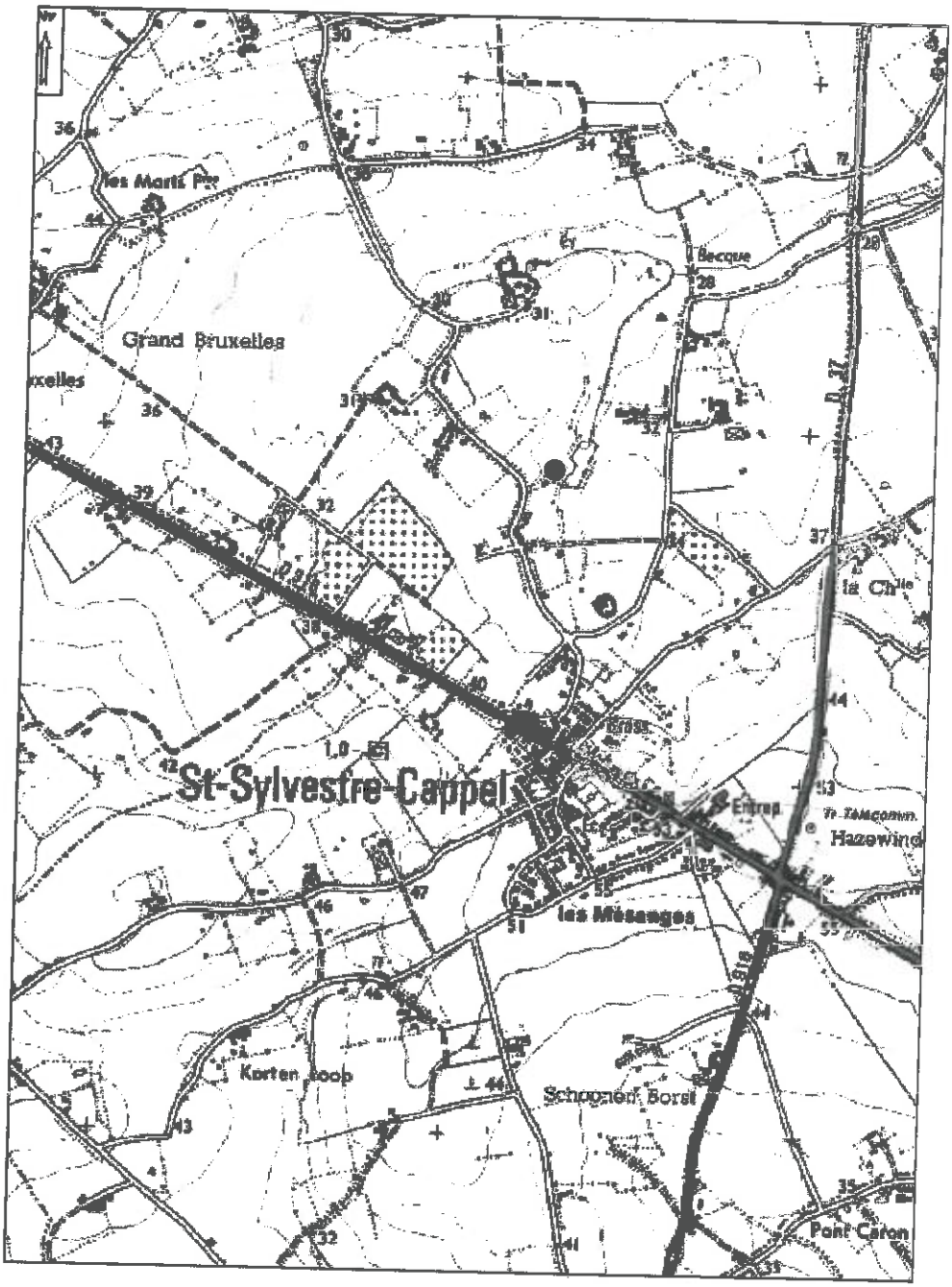

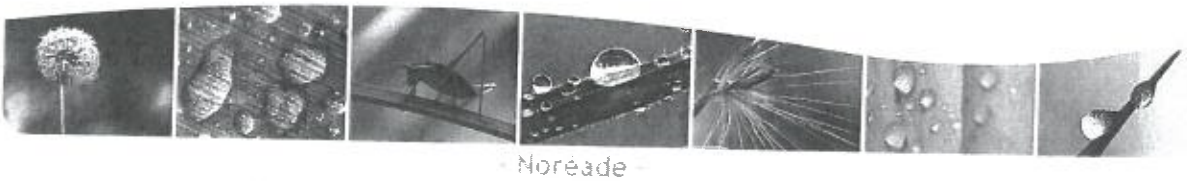

ANNEXE 2

Commune de St-Sylvestre-Cappel
Synoptique du réseau d'assainissement

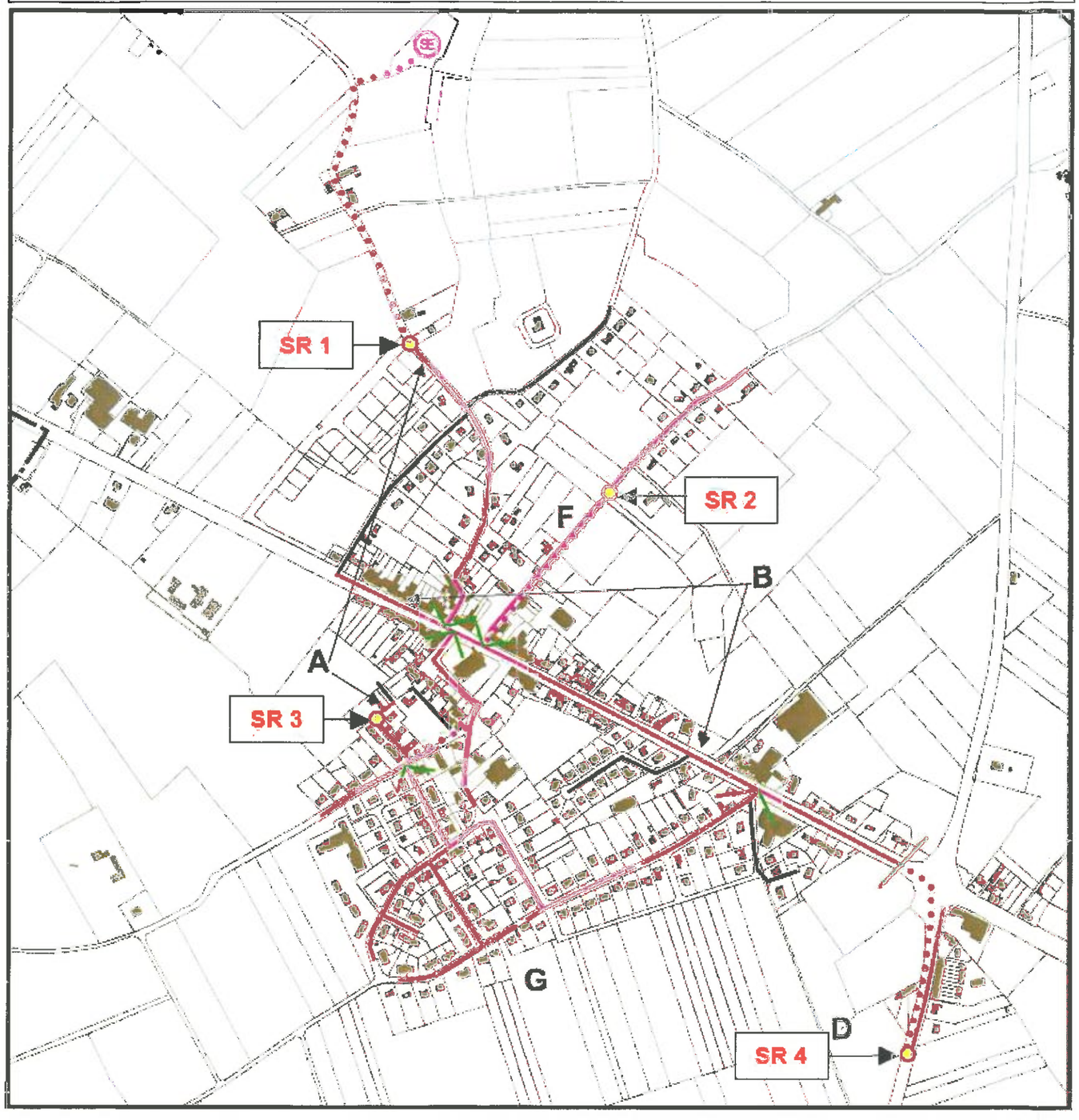

Légende

Conduites eaux usées projetées de 200mm de section

Conduites de refoulement des eaux usées projetées

Stations de refoulement des eaux usées projetées

Conduites eaux usées existantes

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 21 MARS 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 21 MARS
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Gilles BARBACO

– Annexe 3 –

station d'épuration de St Sylvestre Cappel
Synoptique des files eau et boues

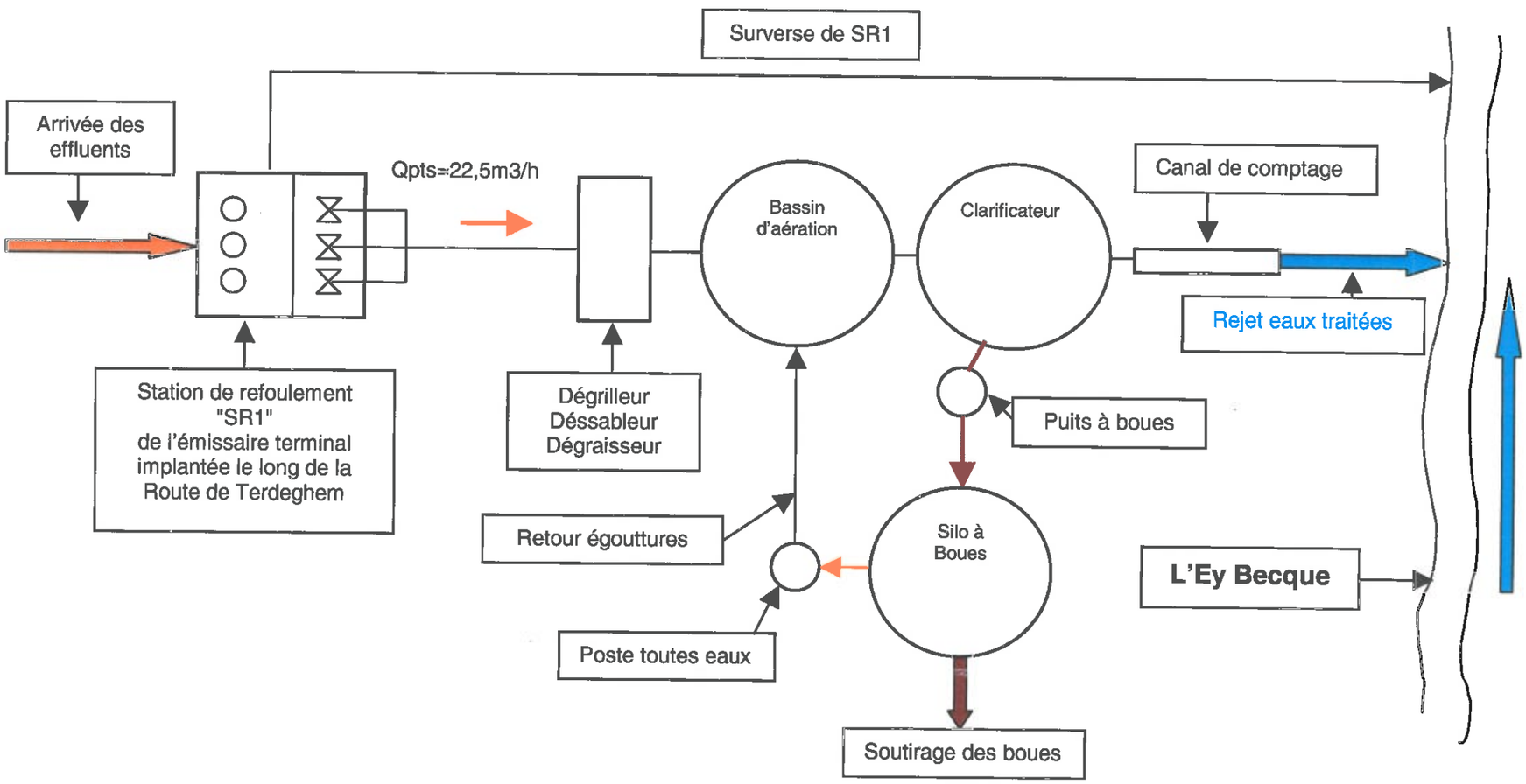

ANNEXE 4

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 21 MARS 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARBACQ

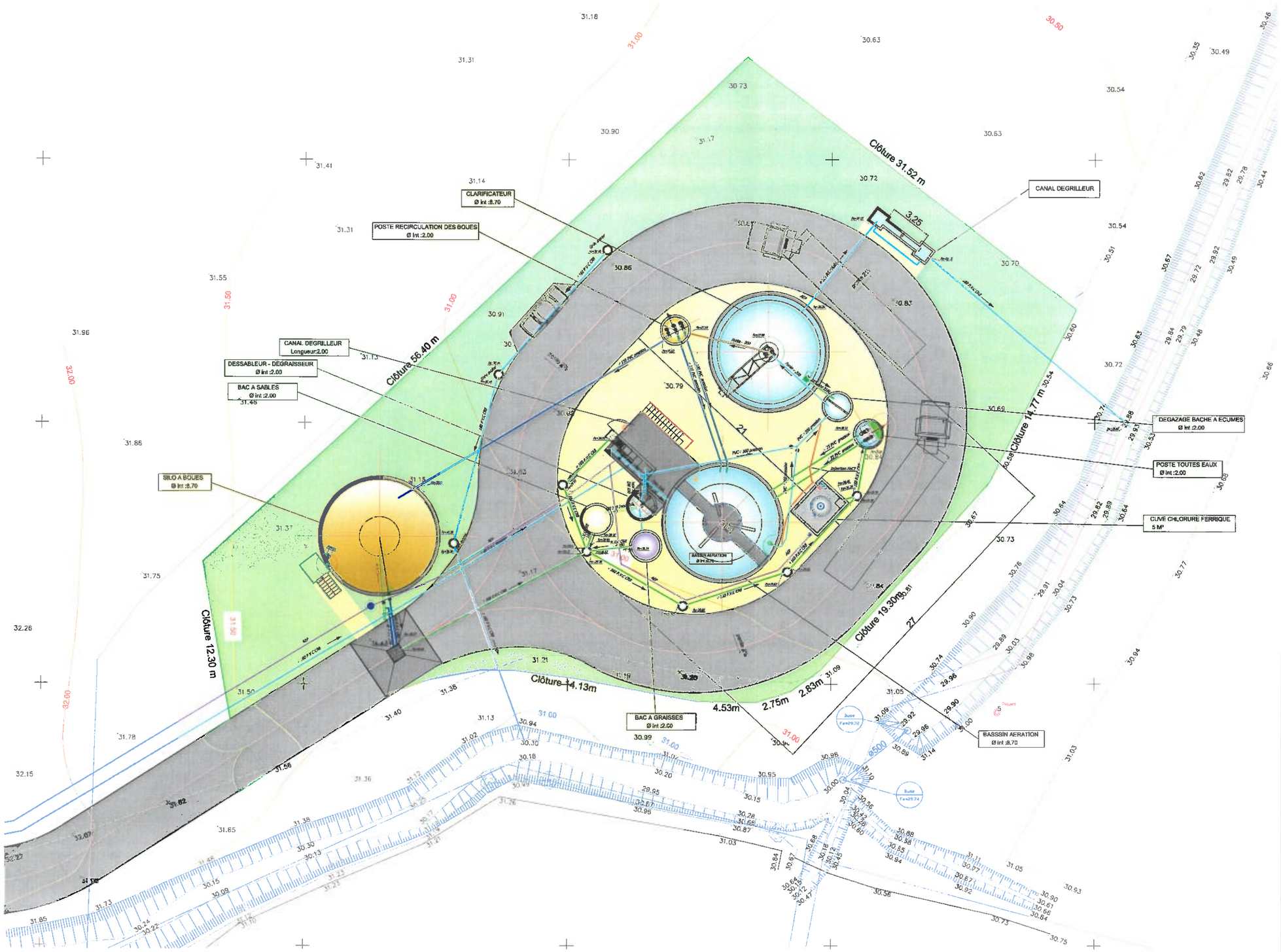

LEGENDE

- Effluent
- Réseau des boues
- Réseau des egouttures
- Eau potable
- Bouche de lavage
- Eclairage
- Route
- Pietonnier
- Aire betonnée

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

Département du Nord

COMMUNE DE SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL

Construction d'une
station d'épuration communale
1200 Equivalents - habitants

PLAN DE MASSE
Ech:1/100

N°	MODIFICATIONS :	DATE :
0	ETABLISSEMENT DU PLAN	04/09/2014

CLAISSE ENVIRONNEMENT

DATE : 04/09/2014 — ECHELLE : 1/100
Vérifié le : 04/09/2014
Par : CLAISSE
Numéro : 2 0

Annexe 5 : coordonnées des stations refoulement (SR) du système d'assainissement

SR	Localisation des SR en Lambert 93	Pollution en EH	Charge transitée en Kg de DBO^5/j	Surverse du poste de refoulement	Localisation de la surverse en Lambert 93
SR1 Emissaire terminal Route de Terdeghem	X= 668,371 Y= 7076,160	1200	72	Le ruisseau "Ey Becque"	X= 668,376 Y= 7076,167
SR2 Route de la Chapelle	X= 668,660 Y= 7075,909	50	3	Fossé de la rue de la Chapelle	X= 668,668 Y= 7075,918
SR3 Rues d'Hondeghem du Béguinage et Prévert	X= 668,335 Y= 7075,610	360	21,6	Fossé de la rue du Béguinage	X= 668,341 Y= 7075,603
SR4 Route d'Hazebrouck	X= 669,050 Y= 7075,201	50	3	Fossé de la Route d'Hazebrouck	X= 669,037 Y= 7075,152

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 21 MARS 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

3 MESURES COMPENSATOIRES

La construction de la station d'épuration étant classée dans le PPRI en zone inondable d'aléa faible à une crue centennale, une surface de 1000m² sera décaissée d'une épaisseur de 15-20 cm pour compenser l'impact des ouvrages sur la crue possible de l'Ey Becque dans cette zone.

Il semble judicieux de coupler cette mesure, aux mesures compensatoires faune-flore-habitats pour favoriser un maximum sur cette espace la biodiversité qui est pauvre, car le contexte local est fortement agricole. Le faible enjeu écologique mis en avant lors de cette étude et l'impact sur un chemin enherbé, les mesures vont donc dans ce sens, c'est-à-dire la création d'une zone prairiale. La création d'une haie buissonnante est également proposée pour protéger la zone prairiale, des traitements d'herbicides.

3.1 Mesures compensatoires

3.1.1 Reconversion d'une zone de cultures en prairies

LOCALISATION ET RECOMMANDATION

La reconversion de la culture va se situer au fond de la parcelle ZB 89, et sera d'une superficie de 1000m². Nous y proposons d'y créer une prairie de fauche.

Cette zone qui sera décaissée de 15-20cm pour compenser l'impact de l'ouvrage situé en PPRI, pourrait être gérée pour favoriser la biodiversité. La zone décaissée pourrait être à topographie variable, d'environ 30 cm au plus près de la becque et de 15 cm au plus éloigné. Cette variation de topographie va permettre un gradient d'humidité différent entre le haut et le bas de la parcelle et permet donc l'installation d'une flore plus variée.

CREATION DE LA PRAIRIE

La reconversion de zones de cultures en prairies de fauche doit se réaliser à moyen terme (plusieurs années).

En effet, la mise en cultures des parcelles depuis des années a **déstructuré le sol et a provoqué un enrichissement par différents apports**. De plus, la pratique culturale a fortement **appauvri le sol de sa banque de graines.**

L'abandon des pratiques culturales n'aboutira donc pas directement à l'installation d'une prairie, et passera obligatoirement par un stade de transition avec l'installation d'une friche.

La reconversion de zones de cultures en prairies par uniquement une gestion adaptée peut se faire, mais prendra plusieurs années voire une dizaine d'années pour évoluer d'une friche à une prairie.

Pour aboutir plus rapidement à une zone prairiale, il pourra être réalisé un semis de graines d'origine locale contrôlée avec des densités faibles afin de permettre l'installation d'autres espèces.
Plus précisément, nous proposons de semer le Ray-grass hybride *Lolium x boucheanum* Kunth (*Lolium multiflorum* x *Lolium perenne*) en densité faible, espèce à faible longévité pour permettre un couvert herbacé sur 2-3 ans le temps que les espèces spontanées s'installent, ceci limite dans le temps la présence de l'espèce introduite.
Enfin il semble intéressant de coupler, aux semis précédemment proposés, le semis de graines récoltées dans les bandes enherbées le long de la Becque par exemple ou de procéder à un étalement de foin si bien sûr du foin est réalisé dans un secteur proche. Cette opération permet l'apport d'une diversité floristique et une régénération d'une prairie « naturelle » plus rapide. (CBNBL, 2010).

La gestion de ces zones suivra la gestion proposée dans le paragraphe suivant (fauche tardive).
Les espèces invasives peuvent coloniser rapidement des milieux pionniers (mis à nu). Une surveillance de ces espèces devra être effectuée les premières années.

SUIVI PAR UN INGENIEUR ECOLOGUE

Il doit être mis en place un suivi de l'opération afin que cette mesure compensatoire soit menée à bien. En effet de nombreux paramètres peuvent rendre l'opération délicate. Des réajustements pourront être préconisés si nécessaire par l'ingénieur écologue en charge du suivi.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
21 MARS 2016
Gilles BARSACQ

Annexe 6

3.1.2 Maintien ou mise en place du fauchage tardif

PRESENTATION DU FAUCHAGE TARDIF

Le fauchage tardif est une pratique qui tient compte de la diversité biologique des milieux et permet l'accomplissement des cycles de développement des plantes et des cycles de vie des animaux. Ainsi, la fauche tardive permet la montée en graines d'un maximum d'espèces végétales, et ne compromet pas la reproduction des dicotylédones (plantes à fleurs).
Un fauchage trop précoce compromet également l'utilisation de la prairie par la faune (oiseaux nicheurs, insectes pollinisateurs, petits mammifères) pour se nourrir, se reproduire ou s'abriter. En effet, la prairie non fauchée est une zone de refuge privilégiée pour la faune locale.

Cette technique permet également de palier aux possibles techniques de broyage qui sont très impactantes pour le milieu naturel.

LOCALISATION

Le fauchage se fera sur l'ensemble de la prairie de fauche de 1000m². A noter que les secteurs de prairies à l'intérieur même de la station d'épuration peuvent faire l'objet de cette mesure pour accroitre encore un peu plus, ces zones favorables à la flore et à l'entomofaune.

METHODES

Fauche tardive :
Il est important de **faucher du centre vers la périphérie** afin de permettre la fuite de la faune, et laisser quelques zones refuges non fauchées (bandes refuges et petits îlots). En effet ce mode opératoire permet d'éviter au maximum de tuer la faune présente dans la zone à faucher, celle-ci pouvant fuir vers d'autres zones à proximité, contrairement à la technique « classique » de fauche de l'extérieur vers l'intérieur qui a tendance à canaliser tous les individus vers la dernière zone non fauchée, ce qui conduit en général à une destruction des individus.

Export :
L'exploitation des parcelles pour la production de foin rend évident l'export des produits de fauche. Mais nous tenons tout de même à remarquer que cette pratique est indispensable afin de préserver les cortèges floristiques et ne pas enrichir le sol, favorisant un cortège nitrophile.
A noter que la **fertilisation est à proscrire** pour également éviter l'enrichissement du sol.

Périodes :
Nous préconisons une fauche par an, au mois d'août/septembre. Cette date permet d'attendre la fructification de la flore, et de s'adapter aux cycles biologiques de la faune. En effet, elle permet par exemple de respecter la nidification des oiseaux au sol.

3.1.3 Création d'une haie arbustive

INTERETS ECOLOGIQUE DE LA HAIE

Une haie représente, en effet, un élément important du réseau écologique. Elle est aussi bien un refuge et une source de nourriture pour la faune qu'un élément de fixation du sol, un filtre contre les polluants ainsi qu'une barrière au ruissellement. De plus, c'est un milieu très intéressant pour l'avifaune puisqu'elle est constituée d'essences à baies. C'est également un réservoir d'insectes utiles (faune auxiliaire).

Une haie arbustive est préconisée pour favoriser pleinement l'ensoleillement de la prairie de fauche. De plus ce type de haies attire les oiseaux qui sont liés aux zones prairiales comme le Bruant jaune et la Fauvette grisette.

LOCALISATION ET PLANTATIONS

Une haie d'environ 100m sera plantée sur un rang au nord et à l'ouest de la parcelle de 1000m² au voisinage des parcelles cultivées. **Les arbustes seront plantés tous les 50cm.**

Cette haie permet donc de délimiter clairement la parcelle et de protéger un minimum la zone prairiale des différents traitements chimiques que les parcelles agricoles subissent.

ESPECES PRECONISEES ET PERIODES D'IMPLANTATIONS

Les espèces utilisées seront indigènes à la région (naturellement présentes). Cette condition est essentielle : aucune espèce exotique ne doit être introduite. Les espèces proposées pour cette haie arbustive sont le Sureau (*Sambuscus nigra*), le Noisetier (*Coryllus avellana*), l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), le Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), la Bourdaine (*Frangula alnus*), le Prunellier (*Prunus spinosa*), la Clématite des haies (*Clematis vitalba*).

A noter toutefois que la plantation de Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) est actuellement à proscrire en Nord-Pas de Calais. Une nouvelle maladie a en effet été découverte en région depuis 2009, la chalarose, causée par un champignon (*Chalara fraxinea*) et ayant pour conséquence un affaiblissement voire une mortalité des arbres touchés.

De même, les aubépines (*Crataegus* sp.) sont des espèces sensibles au feu bactérien, et leur plantation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Des demandes de dérogation devront donc être effectuées afin de pouvoir intégrer cette essence caractéristique.

Nous préconisons de réaliser ces opérations **entre novembre et mars**, en-dehors des périodes de gel ou de pluies abondantes

3.1.4 Charte végétale

Régulièrement réalisées dans le cadre d'aménagements paysagers, les plantations doivent cependant répondre à certaines règles primordiales. Ces plantations, généralement réalisées pour améliorer l'aspect visuel d'un lieu, peuvent en effet avoir un impact négatif sur les milieux naturels environnants. C'est pourquoi il est impératif que certaines règles essentielles soient respectées afin que ces opérations soient réellement bénéfiques à la biodiversité. Ces généralités concernent tout type de plantations comme les plantations d'arbustes pour créer des haies, l'introduction de végétaux aquatiques pour la végétalisation de bassins d'infiltration....

Il est tout d'abord impératif que **les espèces utilisées soient indigènes** (naturellement présentes). Cette condition est essentielle : **aucune espèce exotique ne doit être introduite.** Il existe en effet un réel risque de prolifération de ces espèces. De nombreuses espèces exotiques possèdent un caractère invasif avéré. Notons que ces invasions biologiques sont considérées, à l'échelle mondiale, comme la seconde cause de perte de biodiversité (derrière la destruction et la fragmentation des habitats naturels).

La liste des espèces invasives du Nord-Pas-de-Calais est fournie en annexe.

De même, l'utilisation de taxons ornementaux (taxons horticoles) est fortement déconseillée. Ces végétaux possèdent en réalité un intérêt écologique bien inférieur à celui de la flore indigène.

Une **espèce indigène** est une espèce qui croît naturellement dans une zone donnée de la répartition globale de l'espèce et dont le matériel génétique s'est adapté à cet endroit en particulier. Une espèce indigène est donc particulièrement adaptée au climat, à la faune et à la flore qui l'entoure. Planter une espèce indigène permet de maintenir les équilibres écosystémiques de la région.

Il est également impératif d'utiliser **des semences (ou individus) de provenance régionale** (origine locale certifiée). Une telle précaution est indispensable pour limiter le risque, réel, de pollution génétique des populations locales. Pour cette même raison, **l'introduction (plantation, semis...) d'espèces protégées, patrimoniales ou menacées est à proscrire impérativement**. Une telle opération risque en réalité d'engendrer une dérive génétique des populations naturelles et donc de réellement fragiliser le taxon considéré. De ce fait, **les taxons retenus doivent être considérés comme très communs ou communs à l'échelle régionale.**

La liste des espèces définie ultérieurement par l'aménageur paysager sera soumise à un écologue pour vérifier la compatibilité de la liste avec ces recommandations.

Carte 3 : Localisation des mesures compensatoires

Carte 3 : Localisation des mesures compensatoires

Cartographie : Rainette sarl, 2015
Source : IGN
Dossier : Norléade, Saint-Sylvestre-Cappel

ANNEXE7:Planning de réalisation des mesures compensatoires

	Année N-1	Année N*	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
Plan de gestion							
Elaboration du plan de gestion adapté à la mesure compensatoire			**2017**				
Aménagement de la Zone							
Mise en œuvre des travaux de terrassement		**juin-16**					
Ensemencement de la zone		**sept.-16**					
Création d'une haie arbustive		**oct.-16**					
Gestion des mesures compensatoires							
Mise en œuvre de la gestion du site			**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Fauche tardive avec exportation (sous réserve d'une bonne colonisation du milieu pour l'année N+3)					**sept.-19**	**sept.-20**	**sept.-21**
Modalité de suivi							
Suivi par ingénieur écologue			**2017**		**2019**		**2021**
Réalisation de suivis floristiques le long de transects			**2017**		**2019**		**2021**
Réalisation d'une carte de zones humides			**2017**				
Réalisation des rapports d'évaluation			**2017**		**2019**		**2021**
Réalisation d'un bilan des suivis et de la gestion							**2021**

*** = l'année N correspond au démarrage des travaux de construction de la station d'épuration de Saint Sylvestre Cappel soit donc *Mai 2016***

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 21 MARS 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Avenant à la décision N° 18/2016
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 17 mars 2016 de M. LEREBOULLET Dorian, de la SNCF de Euralille relative à des travaux sur un ouvrage d'art sur la rivière Sambre canalisée sur la commune d'Hautmont ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :
Des travaux de régénération d'ouvrage d'art ont lieu du 21 mars 2016 au 15 décembre 2016 au PK 34.544 sur la rivière Sambre canalisée, en rives droite et gauche sur la commune d'Hautmont.

Article 2 :
L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat du 21 mars au 15 novembre 2016.
Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux. Les zones de stationnements ou d'attente sont :

- en amont de la halte de Boussières-rur-Sambre au PK 32.263 (pont route)
- en aval au port d'Hautmont au PK 34.480

Pendant la période d'alternat définie ci-dessus, il y a un arrêt de navigation ; cette décision occasionnera l'application d'un second plan de signalisation validé par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'oeuvre a la charge d'assurer l'affichage de cette signalisation uniquement aux jours et heures figurant ci-après :

- du 17 au 20 mai 2016 de 8h à 12h
- du 18 au 20 juillet 2016 de 8h à 12h
- 1 jour de la semaine 32 de 8h à 12h qui sera fixé ultérieurement par un avenant à cette présente décision
- arrêt complet de navigation du 28 octobre au 02 novembre 2016

Article 3 :
Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire d'Hautmont, M. LEREBOULLET Dorian, de la SNCF de Euralille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 5 AVR. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :
sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
Mairie d'Hautmont
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. LEREBOULLET Dorian, de la SNCF de Euralille

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 19/2016
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 17 mars 2016 de M. LEREBOULLET Dorian, de la SNCF de Euralille relative à des travaux sur un ouvrage d'art sur la rivière Sambre canalisée sur la commune de Maubeuge ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :
Des travaux de régénération d'ouvrage d'art ont lieu du 04 avril 2016 au 15 décembre 2016 au PK 39.922 sur la rivière Sambre canalisée, en rives droite et gauche sur la commune de Maubeuge.

Article 2 :
L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat du 04 avril au 15 novembre 2016. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux. Les zones de stationnements ou d'attente sont :
- en amont au quai Tata Steel au PK 39.576
- en aval au Mail de Sambre au PK 41.300

Pendant la période d'alternat définie ci-dessus, il y a un arrêt de navigation ; cette décision occasionnera l'application d'un second plan de signalisation validé par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'oeuvre a la charge d'assurer l'affichage de cette signalisation uniquement aux jours et heures figurant ci-après :

- du 06 au 08 juin 2016 de 8h à 12h
- du 04 au 05 août 2016 de 8h à 12h
- 1 jour de la semaine 34 de 8h à 12h qui sera fixé ultérieurement par un avenant à cette présente décision
- arrêt complet de navigation du 28 octobre au 02 novembre 2016

Article 3 :
Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Maubeuge, M. LEREBOULLET Dorian, de la SNCF de Euralille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

- 5 AVR. 2016

Fait à Douai, le

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,

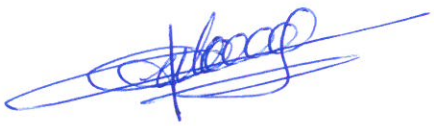

Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :
sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
Mairie de Maubeuge
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. LEREBOULLET Dorian, de la SNCF de Euralille

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 22/2016
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 16 mars 2016 par M.FABRE Gabriel, Président de l'association RAID HEI en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Sambre canalisée ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. FABRE Gabriel, Président de l'association RAID HEI, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «raid de canoës» le 09 avril 2016 de 10h à 17h dans le département du Nord du PK 2.986 (écluse des Etoquies) au ¨PK 7.500 (relais Hachette) sur la Sambre canalisée est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 09 avril 2016 de 10h à 17h. Le stationnement se fera :
- en amont de l'écluse des Etoquies au PK 2.986
- et/ou en aval de l'écluse d'Hachette au PK 7.739

Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs les maires de Locquignol et Maroilles, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. FABRE Gabriel, Président de l'association RAID HEI, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 5 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,

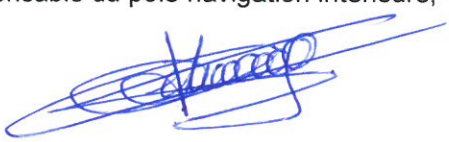

Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :
Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairies de Locquignol et Maroilles
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. FABRE Gabriel, Président de l'association RAID HEI

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières, au titre de la Loi sur l'eau, portant sur la modification d'un plan d'eau existant au lieu-dit « *Les soixante mesures* » sur le territoire de la commune de Téteghem (Nord)

Dossier n° 59-2015-00137 présenté par *Monsieur Christophe DESWARTE*

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation, au titre de la Loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par arrêté ministériel du 1er octobre 2009, et précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L217-7-1 et R211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier Loi sur l'eau reçu le 16 septembre 2015, enregistré sous le n° 59-2015-00137, présenté par Monsieur Christophe DESWARTE -route d'Uxem, 59254 GHYVELDE-, relatif à la modification d'un plan d'eau existant sur le territoire de la commune de Téteghem ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 septembre 2015 ;

Vu les compléments reçus le 23 décembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire le 15 février 2016, du projet d'arrêté préfectoral statuant sur son dossier et lui accordant un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 09 mars 2016 ;

Considérant que le projet se situe en zone humide et relève de la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau) ;

Considérant les propositions d'évitement, de réduction et de compensation présentées au dossier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet du présent arrêté préfectoral

Monsieur Christophe DESWARTE -route d'Uxem, 59254 GHYVELDE-, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à procéder à la modification de son plan d'eau existant (partie de la parcelle B904 (parcelle agricole cultivée) et parcelle B906 (plan d'eau actuel)) sur la commune de Téteghem (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version de août 2015 complétée le 23 décembre 2015, et par le présent arrêté. Toutefois, cette extension sera limitée ; la surface totale du plan d'eau ne pourra excéder 6 000 m², ce qui correspond à plus du doublement de la surface actuelle.

L'emprise du projet est d'environ 21 000 m² (trait épais sur la carte ci-contre) sur une partie de la parcelle B904 (parcelle agricole actuellement cultivée) et une partie sur la parcelle B906 (plan d'eau actuel), et est décomposée comme suit :

* 6 000 m² de plan d'eau composé :
  - 1ère partie creusée d'environ 30-40 cm dédiée au plan d'eau proprement dit ;
  - 2ème partie creusée d'environ 10 cm spécifique à la platière ;
* 9 000 m² de zone de compensation tout autour du plan d'eau une fois modifié.
* 6 000 m² de zone enherbée.

L'emprise du projet sera clôturée.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (dossier d'autorisation) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (dossier de déclaration).	Pour la présente rubrique, il faut prendre en compte la surface en eau totale de 6 000 m² décomposée comme suit : - 1 100 m² correspondant au plan d'eau existant maintenu en eau, - 4 900 m² correspondant à la modification souhaitée (bassin et sa platière en eau). **Le dossier est soumis à déclaration**
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (dossier de déclaration).	Le projet engendre ainsi la destruction d'une zone humide de 6 000 m² **Le dossier est soumis à déclaration**

Article 2 - Mesures correctives ou compensatoires

2.1 - Mesures compensatoires « Zone Humide »

Le projet impacte 0,60 ha de zones humides.

Carte 4 : Etat initial *(N&B)* et projeté du drainage de la parcelle.

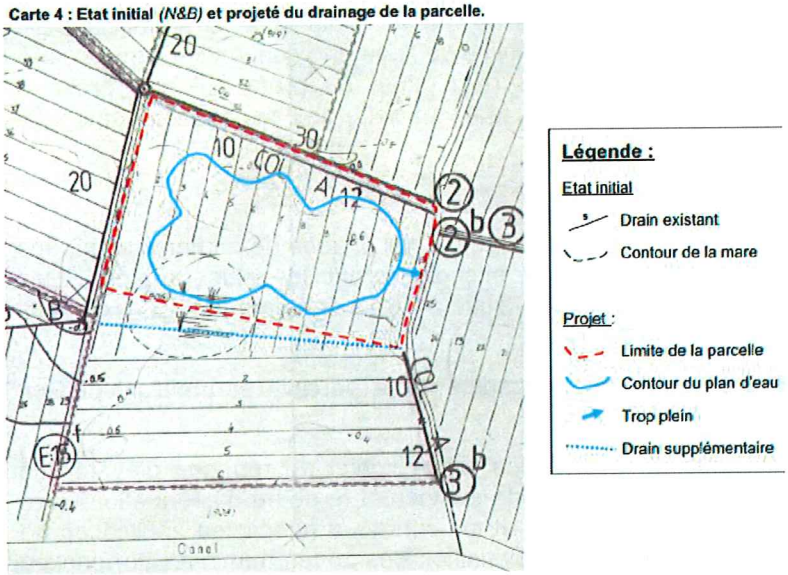

2.1.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

La zone de compensation se situe sur le territoire de Téteghem et comprend pour partie les parcelles B904 et B906. Les aménagements à réaliser sont repris dans le document décrivant la mesure compensatoire – zone humide jointe en annexe 1.

Elle vise à une reconversion d'environ 1,5 ha de terre cultivée en prairie humide (partie de la parcelle B904 pour environ 9 000 m²) et en espace prairial (7 000 m²), le tout clôturé. Les drains seront supprimés là où il est possible de les enlever, ou rendus inopérants s'il est impossible de les retirer.

Cette prairie devra être une prairie de fauche **sans apport d'azote**, avec date de fauche à partir du 15 juin.

La zone de compensation comprend également une clause de maintien de prairie permanente (9 000 m² en prairie de fauche de la parcelle B904 -dans l'enceinte du projet-).

Les terrains de la zone compensée appartiennent à Monsieur Christophe DESWARTE.

2.1.2 - Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations dans le respect des engagements pris au dossier loi sur l'eau sus-visé (annexe 2).

Les aménagements sur le site d'accueil seront réalisés avant le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement du plan d'eau et sa platière.

2.1.3 - Gestion de la zone de compensation « Zone humide »

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces faune-flore invasives.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les mesures de gestion à appliquer sont détaillées dans le dossier loi sur l'eau, et précisées notamment dans le rapport d'étude Hydrosphère joint au dossier Loi sur l'eau. Ainsi, autour du plan d'eau représentant au maximum 6 000 m², il y aura :

- la création d'environ 1,5 ha de zone humide par une ceinture de végétation hygrophile ainsi qu'un espace prairial ;
- une garantie du développement pérenne des stations d'espèces végétales d'intérêt patrimonial identifiées.

Un suivi écologique des mesures mises en œuvre sera mis en place, afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer. Ces mesures de gestion et leurs mises à jour seront transmises au service en charge de la Police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Au-delà des cinq ans visés au 2.1.4 ci-après, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir au service en charge de la Police de l'eau une convention signée entre les parties. Le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R214-45 du code de l'environnement. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continuera à assurer cette gestion.

2.1.4 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés sur une période de cinq ans (suite à l'aménagement et N+3, N+5), afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Des photos prises chaque année à partir de chaque angle de la parcelle permettront de voir l'évolution de la mesure compensatoire.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service en charge de la Police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1, N+3 et N+5 ; N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement du plan d'eau et sa platière et de la zone de compensation.
Toutefois, si la mesure compensatoire n'est pas réalisée au 31 décembre de l'année N, l'évaluation de l'année N+1 sera reportée en année N+2.

2.1.5 - Pérennité de la zone humide

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la maîtrise foncière du site de compensation pendant la durée de la mesure de gestion et garantit la pérennité de la mesure compensatoire.

2.2 - Plan de récolement de la zone de compensation « zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

Article 3 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service en charge de la Police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 3).

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Emprise et tenue du chantier

Avant démarrage du chantier, cette emprise de 21 000 m² sera bornée et ses limites physiques seront marquées et resteront visibles non seulement durant le temps de la durée du chantier, mais également durant toute la durée d'existence des aménagements.

L'emprise du chantier et des aménagements ne devra pas excéder cette aire.

Le chantier sera placé sous la responsabilité du chef de chantier, qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition des inspecteurs de l'environnement.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

La période de réalisation des travaux devra être située en dehors des périodes de reproduction des oiseaux, soit en dehors de la période « début avril à mi-août ».

Un état des lieux sera réalisé par un écologue avant les travaux, afin de baliser les espèces végétales d'intérêt patrimonial identifiées (afin de les préserver lors des aménagements). Après la phase travaux l'écologue devra vérifier que les zones ainsi mises en défens n'ont pas été impactées.

Ces prescriptions doivent être respectées par la ou les entreprises qui interviendront sur le site et ainsi permettre un meilleur respect des mesures à appliquer.

4.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés à l'écart de la zone d'aménagement (étang et zone de compensation).

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier sont interdites sur le site.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure. Les cuves, les fûts, les bidons, les pots devront être étiquetés réglementairement.

Les produits polluants devront être identifiés. Aucun produit polluant ne sera rejeté au milieu naturel.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Les travaux devront être réalisés en période sèche, afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales.

4.3 - Devenir des terres de déblais

Les terres de déblais du plan d'eau ainsi modifié pourront être régalées sur les parcelles B904 (partie maintenue en culture) et B908 (actuellement en culture) à concurrence des valeurs suivantes :

Parcelles	Surface	Épaisseur
Partie de la B904	28 250 m²	≤ 5 cm
B908	28 000 m²	≤ 5 cm
	56 250 m²	

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

4.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

4.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, à l'unité de Police de l'eau de la DDTM du Nord.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Téteghem pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Article 13 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe DESWARTE et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au :

* sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;

* maire de la commune de Téteghem.

Fait à Lille, le 21 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Annexe 1 Schéma et coupes de principe du projet de modification du plan d'eau existant et de la mesure compensatoire « Zone humide »

Annexe 2 Planning de réalisation des mesures compensatoires « Zones humides »

Annexe 3 Document type de transmission de démarrage des travaux

<u>Annexe 1</u> de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières, au titre de la Loi sur l'eau, portant sur la modification d'un plan d'eau existant au lieu-dit *« Les soixante mesures »* sur le territoire de la commune de Téteghem (Nord)

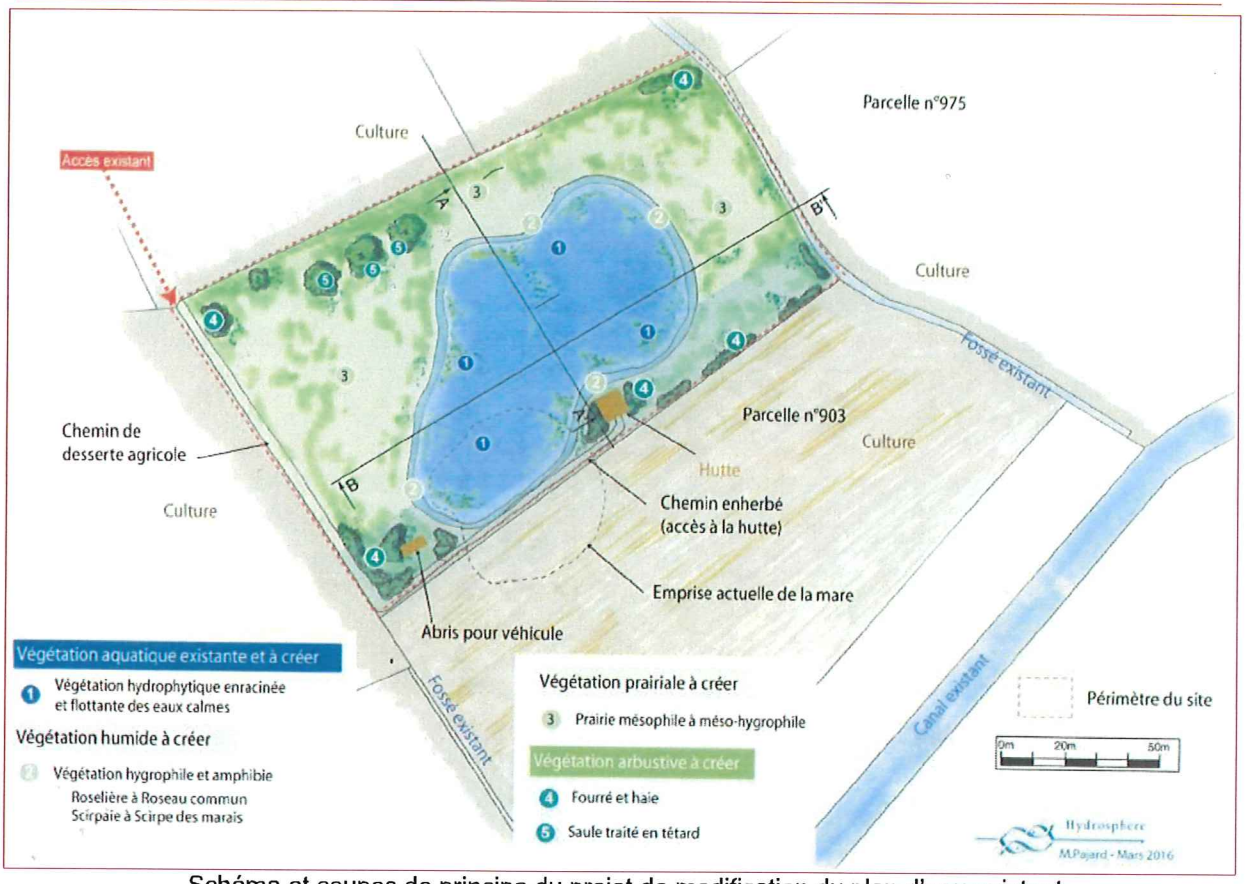

Schéma et coupes de principe du projet de modification du plan d'eau existant

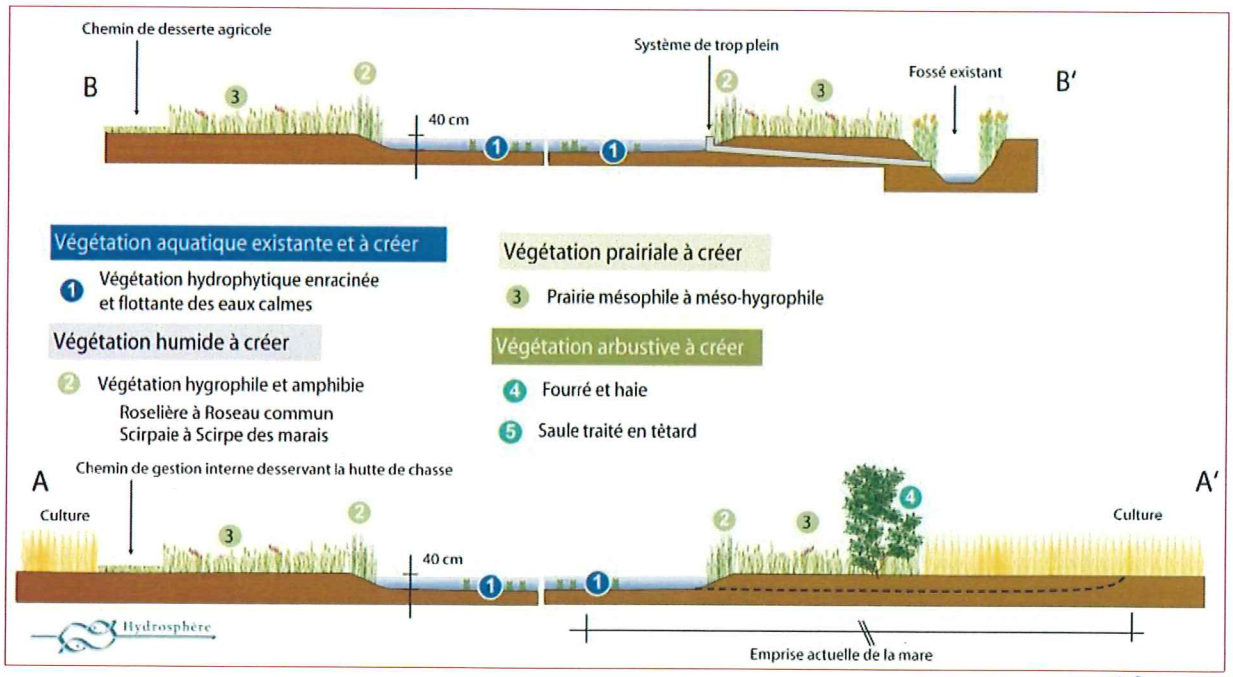

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 21 Mars 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières, au titre de la Loi sur l'eau, portant sur la modification d'un plan d'eau existant au lieu-dit *« Les soixante mesures »* sur le territoire de la commune de Téteghem (Nord)

Planning de réalisation des mesures compensatoires « Zone humide »	Année N[1]	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
Aménagement du projet						
Creusement du plan d'eau dont sa(ses) platière(s)						
Régalage ≤ 5 cm de hauteur des terres en déblais sur la parcelle B908 et une partie de la parcelle B904)						
Aménagement du cheminement d'accès (en partie existant)						
Déplacement de la hutte de chasse						
Aménagement de la zone de compensation						
Mise en œuvre des travaux de terrassement						
Plantation de saules isolés et constitution de bosquets						
Favoriser la recolonisation du site par les espèces végétales d'intérêt patrimonial identifiées						
Réalisation d'une carte de zones humides (plan parcellaire avec délimitation exacte de la zone de compensation)						
Gestion des mesures compensatoires						
Mise en œuvre de la gestion du site						
Fauche tardive avec exportation *(sous réserve d'une bonne colonisation du milieu pour l'année N+3)*						
Pâturage possible par des bovins et ovins, sous réserve d'accord avec le monde agricole					15 mai au 15 octobre	15 mai au 15 octobre
Modalités de suivi						
Réalisation de suivis floristiques le long de transects		Mai[2]	Mai[2]	Mai		Mai
Reportage photos de l'évolution de la mesure compensatoire		Mai[3]	Mai	Mai	Mai	Mai
Réalisation d'un bilan des suivis et de la gestion de la mesure compensatoire		[2]	[2]			

1 L'année N correspond au démarrage des travaux.

2 Dans l'éventualité où la zone compensatoire n'a pas été aménagée au 31 décembre de l'année N, les suivis et bilans prévus en année N+1 sont reportés en année N+2.

3 Dans l'éventualité où la zone compensatoire n'a pas été aménagée au 31 décembre de l'année N, il n'est pas nécessaire de procéder à un reportage photos l'année N+1.

VU POUR ETRE ANNEXÉ à mon acte
en date du 21 MARS 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

<u>Annexe 3</u> de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières, au titre de la Loi sur l'eau, portant sur la modification d'un plan d'eau existant au lieu-dit « *Les soixante mesures* » sur le territoire de la commune de Téteghem (Nord)

Monsieur Christophe DESWARTE
route d'Uxem
59254 GHYVELDE

Dossier Loi sur l'eau 59-2015-00137

Modification d'un plan d'eau existant

Le bénéficiaire de la présente autorisation ci-dessus dénommé déclare

avoir démarré les travaux à la date du _____.

Fait à_____, le_____

Signature

PIÈCE À RENVOYER IMPÉRATIVEMENT
À L'UNITÉ DE POLICE DE L'EAU DÛMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ À :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau-Environnement - Unité Police de l'eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 21 Juin 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
125826/181633/39
sous le numéro 0592S2000.000325
Lille le 30.03.2016
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation
Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

PREFET DE LA REGION
NORD PAS DE CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2015-0312

Les soussignés :

1°- Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59 039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Didier MONTCHAMP Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59 039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de l'immeuble situé à LILLE, rue Gustave Delory.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...), tels que définis dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention (annexe 1). L'ensemble immobilier sus-mentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des services de l'Etat ou autres que ceux de l'Etat qui occupent l'immeuble, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants l'immeuble.

GB

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur –SGAMI– Médiateur de la Police – pour l'exercice de ses missions de service public, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à LILLE, rue Gustave Delory cadastré section TX n°20 pour une superficie cadastrale de 9 371 m²,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 125826/181633.

Plus précisément, les locaux, objet de la présente convention, sont ceux figurant sur le plan annexé au règlement d'utilisation collective (annexe 1), et comprennent :

- des parties privatives (couleur verte) ;
- des parties communes (couleur grise),
- des parties privatives d'autres services lorsque les niveaux sont partagés (autres couleurs)

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2015.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux des parties privatives de l'utilisateur, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur lors des mouvements futurs (arrivée ou départ).

Article 5

Ratio d'occupation

Les données suivantes sont déclarées par les services du SGAMI du Nord Pas-de-Calais.

- Les surfaces privatives occupées dans l'immeuble par l'utilisateur désigné à l'article 1er sont les suivantes :

- 22 m² de surface utile brute

- Au 1er janvier 2015, les effectifs de l'utilisateur désigné à l'article 1er présents dans l'immeuble utilisent :

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à la partie de l'immeuble qu'il occupe, objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.
Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites sur son budget.

Le Préfet, qui dispose d'un pouvoir d'évocation de tous les problèmes liés à la mise en œuvre de la politique immobilière entrant dans le champ de compétence de France Domaine central, lui adresse des propositions de programmation pluriannuelle des dépenses de travaux lourds classés par ordre de priorité, et le cas échéant, des propositions de restructuration de la Cité.

Le Conseil de Cité a connaissance de ces propositions et donne son avis.

La réalisation des travaux lourds de la Cité est assuré par le Préfet en sa qualité de maître d'ouvrage et d'ordonnateur. Il peut déléguer sa signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en tant que de besoin.

Le financement des dépenses d'entretien lourd, à la charge du propriétaire, est assuré :

Soit avec les dotations des programmes 309 et 723 « Cités » ;

Soit avec les dotations du programme 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement d'utilisation collective annexée à la présente convention.

Il pourra être fait appel à un marché multi-service et multi-technique pour assurer l'entretien et la maintenance des parties privatives et/ ou communes.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de cinq cent trente euros (530€), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du domaine – 3, avenue du chemin de Presles, 94417 Saint Maurice cedex – sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédant le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

GB

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers activités tertiaires (ILAT) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement. Le niveau de départ étant le dernier indice publié au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les locaux remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.
Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2023.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

GB

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Direction régionale des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 12 AOUT 2015

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Didier MONTCHAMP

Pour le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord et par délégation
Le Secrétaire général,

Gilles BARSACQ

24
23
22
21
20
17
16
15
19
28
Javary
Pont de Flandre
Pont de
Chaude
10
11
148
152
119
Tournai
Rue
6
36
Cité
Administrative
8
7
Rue
Delory
Rue
Boulevard Emile Dubuisson
Dubuisson
6
Gustave Delory
Hôtel des Services du Département du Nord
ZENITH
2
30
11
10
37
36
38
13
81
9
Rue
Centre de

PREFECTURE du NORD

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 12 AOUT 2015

Pour le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord absent et par délégation
Le Secrétaire général,

Gilles BARSACQ

DRFIP Nord Pas de Calais
Division Domaine

CITE ADMINISTRATIVE

RDC inférieur

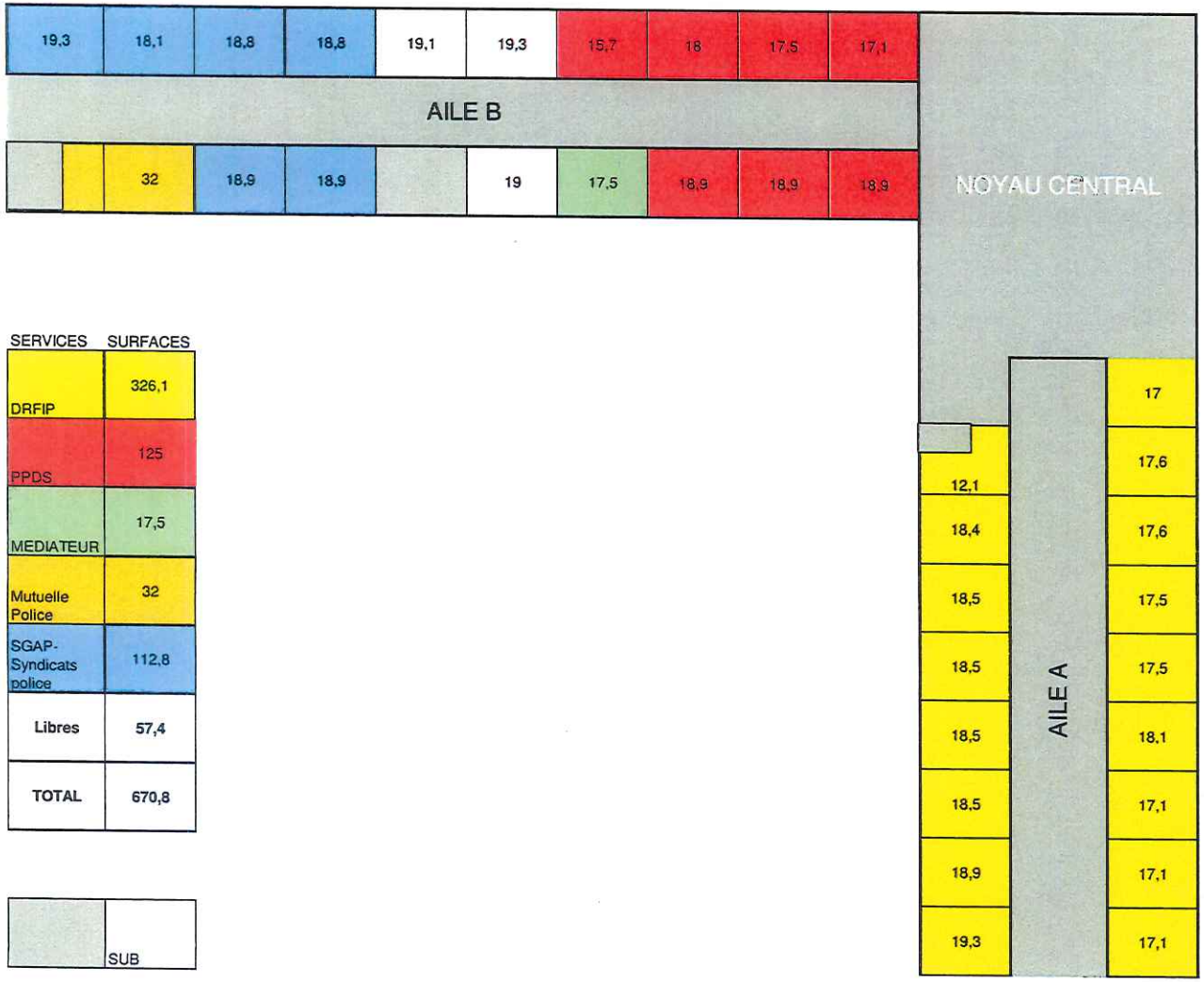

SERVICES	SURFACES
DRFIP	326,1
PPDS	125
MEDIATEUR	17,5
Mutuelle Police	32
SGAP-Syndicats police	112,8
Libres	57,4
TOTAL	670,8

	SUB

PRÉFECTURE du GERS

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 12 AOUT 2015

Pour le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet du Gers, Préfet du Nord Gersois et par
délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Le noyau central intègre les ascenseurs, les toilettes et l'espace commun au centre du bâtiment.

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
188684/396080/4
sous le numéro NORP/59000.0000326
Lille le 30.03.2016
L'administrateur général des Finances Publiques,
et par délégation
Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2015-0325

Les soussignés :

1°- Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse, représentée par son Directeur, monsieur Christian BASTIEN, dont les bureaux sont au 123 boulevard de la Liberté, CS 20009, 59042 LILLE Cedex.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LILLE, 113 rue marx DORMOY, destiné à accueillir un établissement recevant le public de 5ème catégorie de type R (ERP 5R).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CB JC

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, afin d'y loger l'unité éducative de milieu ouvert de Lambersart, pour l'exercice de ses missions de service de public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier constitué d'un bâtiment à usage de bureau et appartenant à l'Etat sis à LILLE, 113 rue marx DORMOY sur une parcelle cadastrée section ET 465 pour une superficie cadastrale totale de 6224 m²,

Il est précisé que seul le bâtiment hachuré sur le plan en annexe fait l'objet de la présente et est désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous les numéro 188684/396080.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de douze (12) années entières et consécutives qui commence au 1er novembre 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont établies sur la base des superficies détenues par le Domaine (Chorus) et sont les suivantes :

- 292 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 292 m² de surface utile brute (SUB)
- 225 m² de surface utile nette (SUN)

- Nombre de postes de travail : 18

En conséquence, le ratio d'occupation des surfaces de bureaux dans l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,5 m² SUN/postes de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

CB
JJ2

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs lorsqu'il existe.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » à la charge du propriétaire est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget .

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouvert sur le budget de l'Etat propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet actuellement.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de huit mille trente euro (8 030,00 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles, 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Le paiement du loyer interviendra à compter de l'installation du service dans les locaux, après réception des travaux nécessaires à cette installation.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 octobre 2027..
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 16 MARS 2016

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur de la direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse,

Le Directeur Interrégional de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Christian BASTIEN

Christian BASTIEN

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Jean-François CORDET

Département :
NORD

Commune :
LILLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
CITE ADMINISTRATIVE RUE GUSTAVE DELORY 3EME ETAGE 59018
59018 LILLE Cedex
tél. 03-20-95-65-53 -fax 03-20-95-65-57
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ET
Feuille : 000 ET 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 15/10/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 16 MARS 2016

PRÉFECTURE DU NORD

LE PRÉFET

Jean-François CORDET

SOUS. SOL

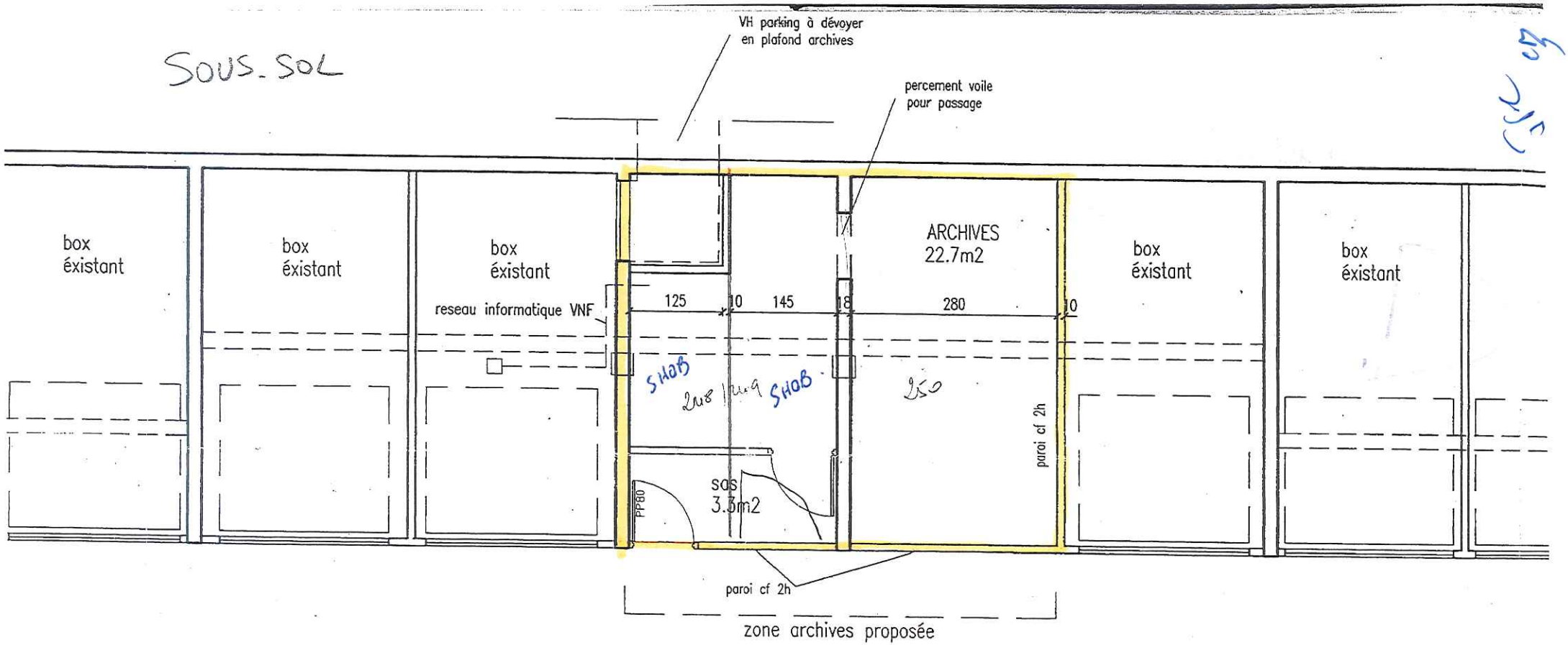
VH parking à dévoyer
en plafond archives
percement voile
pour passage
box
éxistant
box
éxistant
box
éxistant
reseau informatique VNF
125
10
145
18
ARCHIVES
22.7m2
280
10
box
éxistant
box
éxistant
paroi cf 2h
SAS
3.3m2
PP80
paroi cf 2h
zone archives proposée

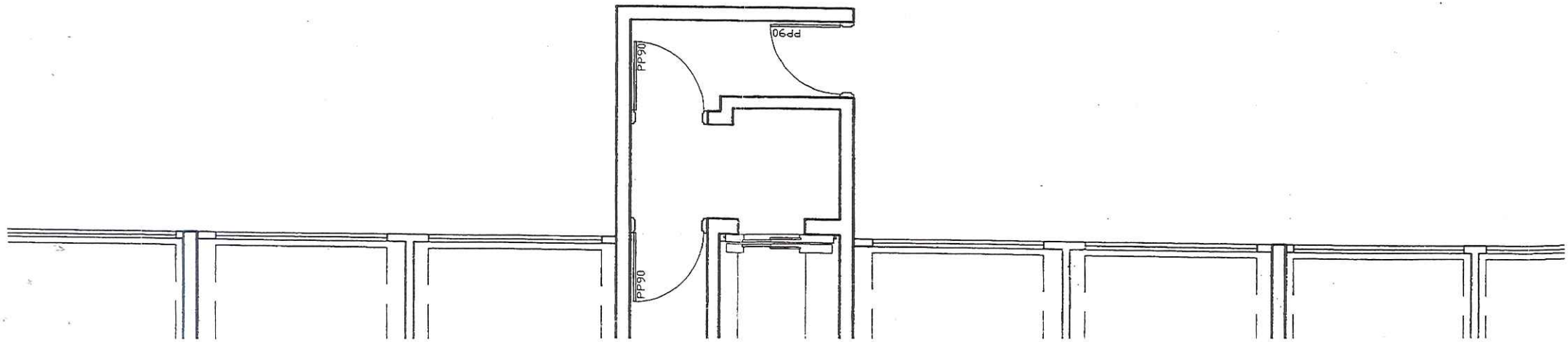
PP90
PP90
PP90

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 16 MARS 2016

LE PRÉFET

Jean-François CORDET

SUBDIVISION DE LILLE REZ DE CHAUSSEE

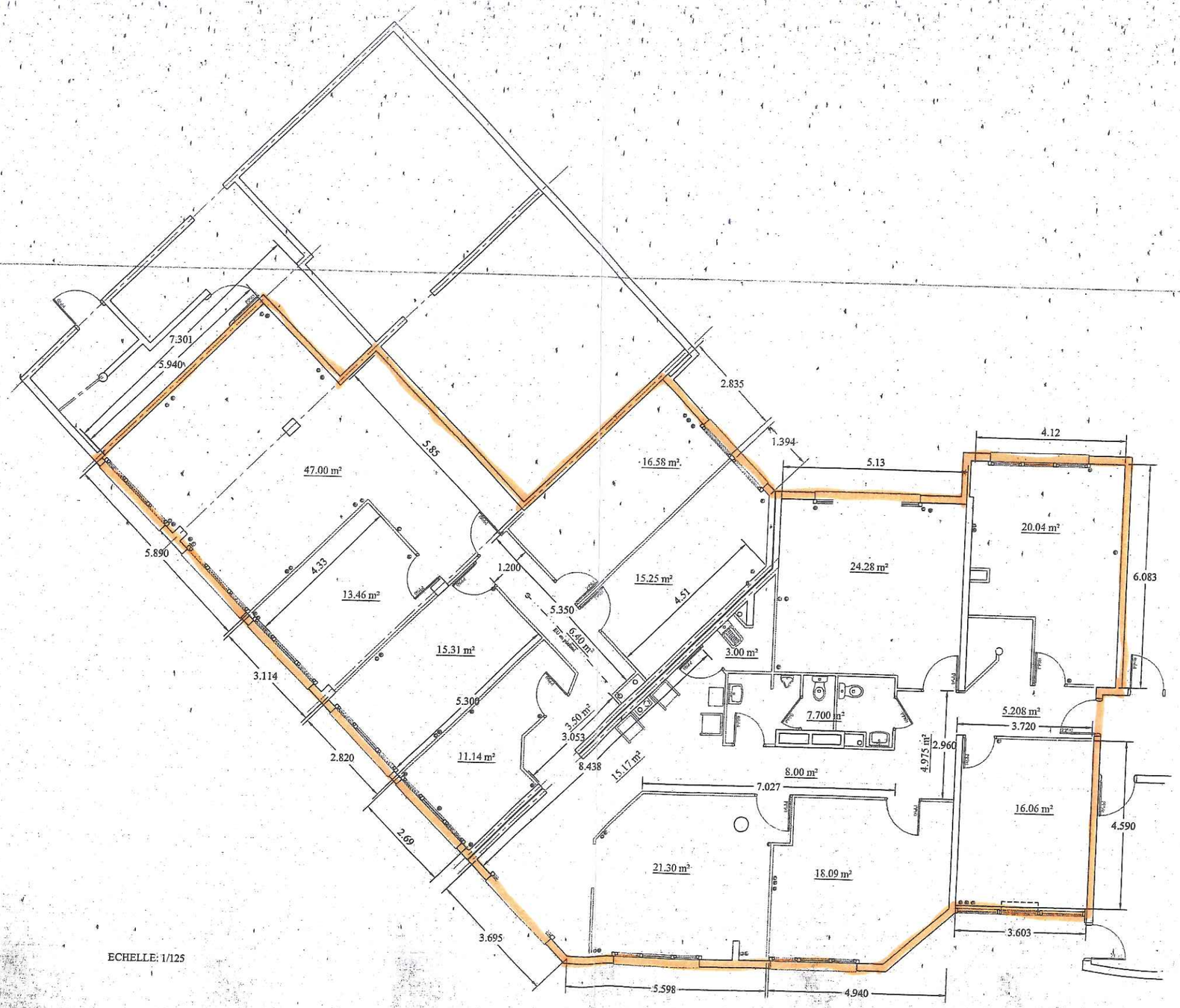

ECHELLE: 1/125

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 16 MARS 2016

PRÉFECTURE du NORD

LE PRÉFET

Jean-François CORDET

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
107748 / 156 668 / 3
sous le numéro NORP/52000 000327
Lille le 30.03.2016
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation,
Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2016-0337

Les soussignés :

1°- Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Luc JOHANN, Recteur de l'académie de LILLE, Chancelier des universités, dont les bureaux sont situés 20 rue Saint Jacques à LILLE.

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé avenue Gaston BERGER prolongée à RONCHIN, 59507.
Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

JFC FP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition pour les besoins des services de l'utilisateur, Rectorat de l'académie de LILLE, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à RONCHIN, cadastré section B 7098 pour une superficie cadastrale totale de 3788 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 107748/156668/3.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf ans (9 ans) entiers et consécutifs qui commence au 1er janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 843 m² de surface utile brute (SUB)
- 337 m² de surface utile nette (SUN)

En conséquence, le ratio SUN / SUB de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 40 %.

Au 1er janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs réels :52
- effectifs ETPT : 52
- postes de travail : 52

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 6,48 m² par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget, ou, est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

FP

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2016.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.
La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble maximum.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la direction régionale des finances publiques du Nord Pas – de – Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa division domaine, assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 16 MARS 2016

Le représentant du service utilisateur
Le recteur de l'académie de Lille
Chancelier des universités

Luc JOHANN

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie
Par délégation, le Secrétaire Général Adjoint

Frédéric PATOUT

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord

Jean-François CORDET

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Département :
NORD

Commune :
RONCHIN

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 19/01/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
CITE ADMINISTRATIVE RUE GUSTAVE DELORY 3EME ETAGE 59018
59018 LILLE Cedex
tél. 03-20-95-65-53 -fax 03-20-95-65-57
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

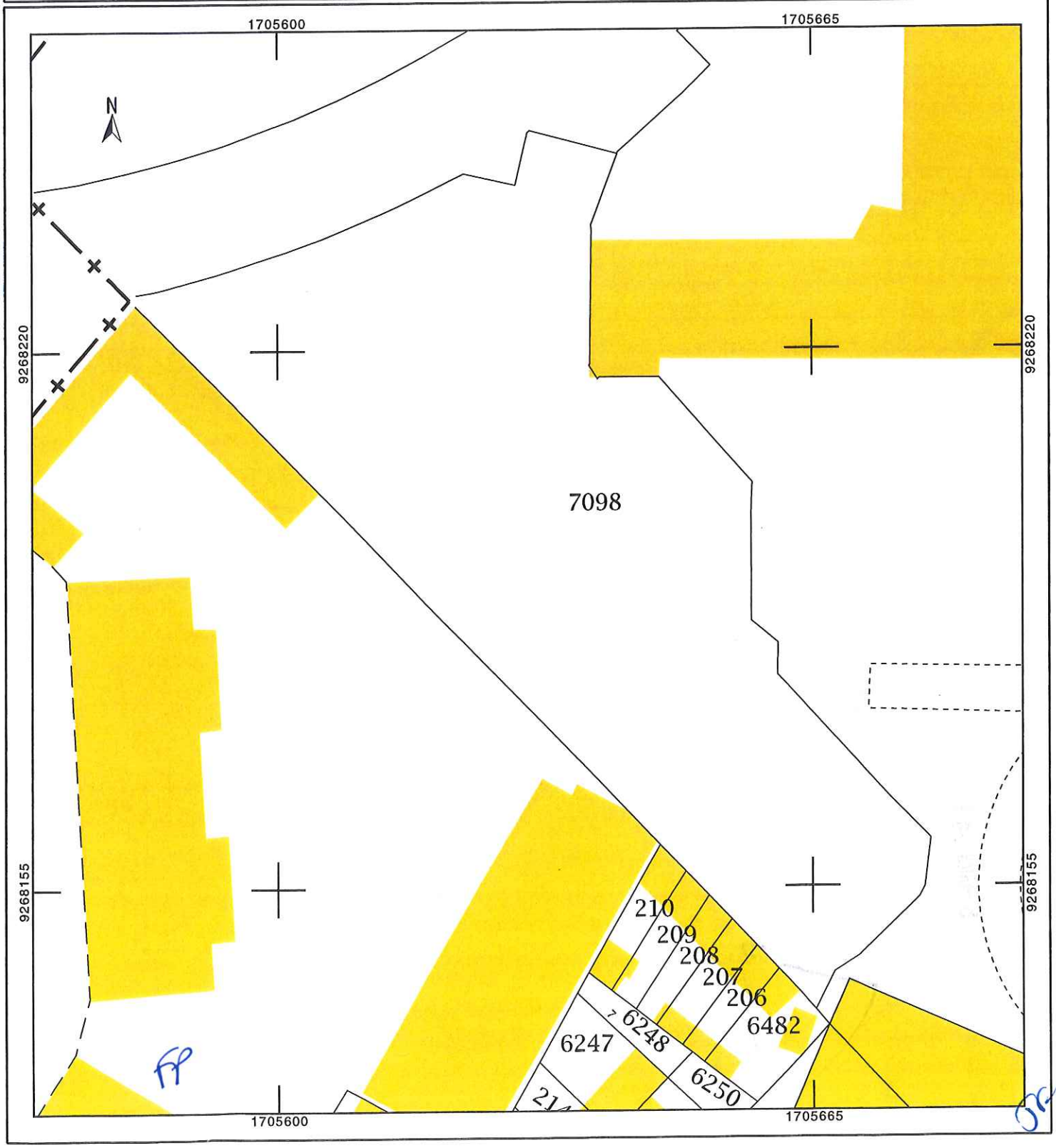

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 16 MARS 2016

PRÉFECTURE du NORD

LE PRÉFET

Jean-François CORDET

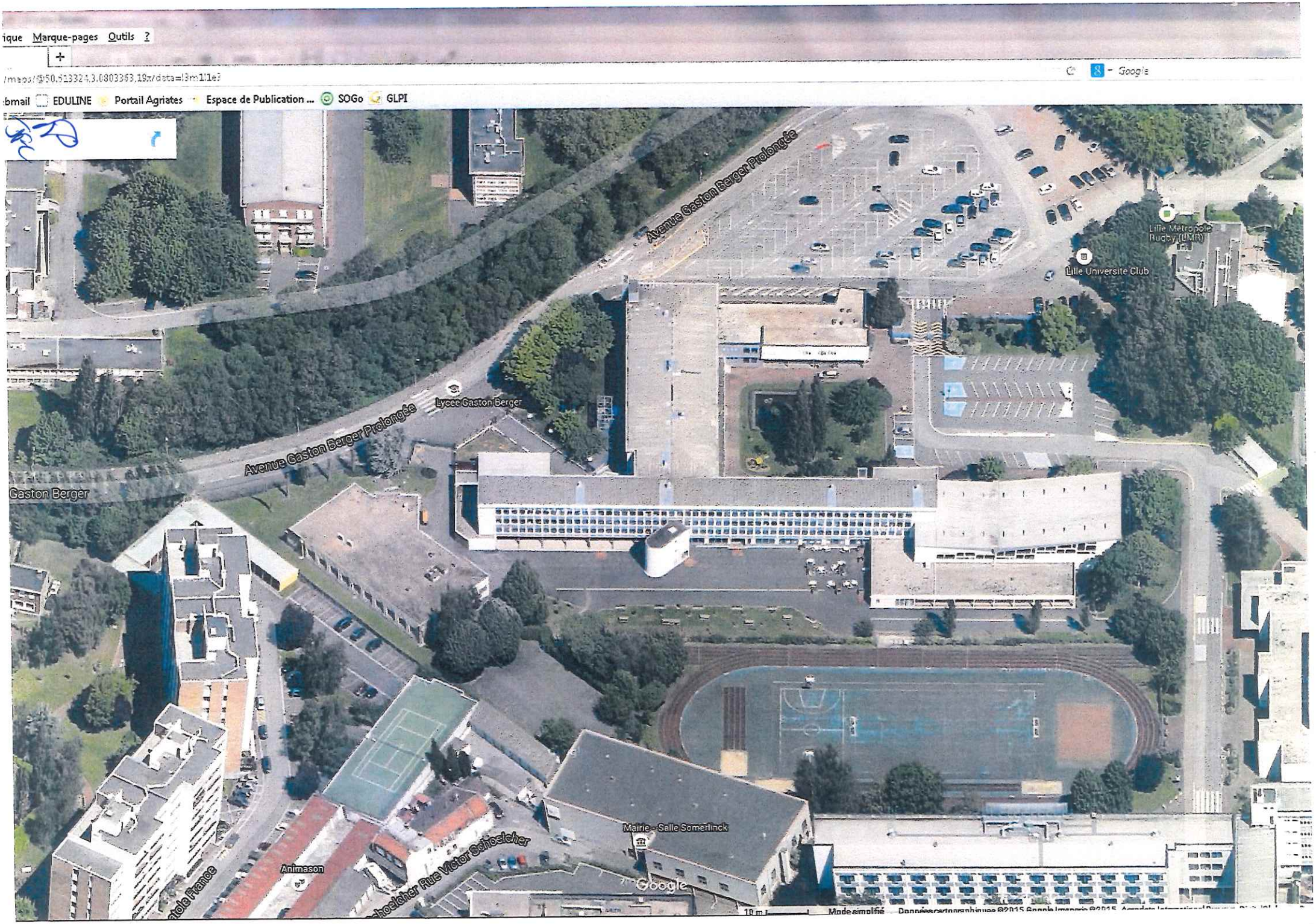
Avenue Gaston Berger Prolongée
Lycee Gaston Berger
Avenue Gaston Berger Prolongée
Gaston Berger
Lille Metropole Rugby (LMR)
Lille Universite Club
Mairie - Salle Somerlinck
Animason
Rue Victor Schoelcher
Google

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 16 MARS 2016

PRÉFECTURE du NORD

LE PRÉFET

Jean-François CORDET

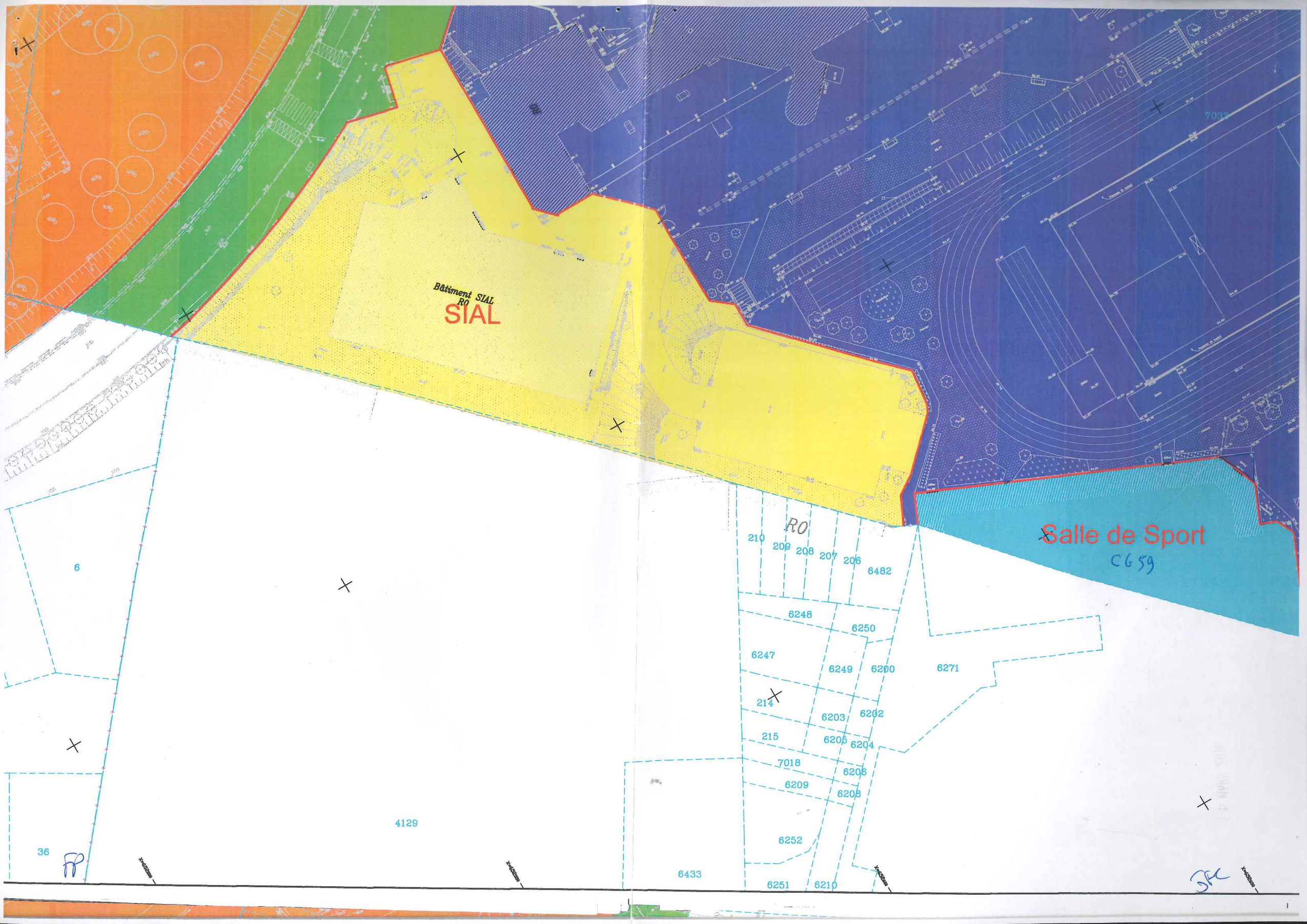

Bâtiment SIAL
RO
SIAL
Salle de Sport
CG59
RO
210
209
208
207
206
6482
6248
6250
6247
6249
6200
6271
214
6203
6202
215
6205
6204
7018
6206
6209
6208
6252
6251
6210
6433
4129
6
36

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 16 MARS 2016

PRÉFECTURE du NORD

LE PRÉFET

Jean-François CORDET

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2016 - 564

Objet : Délégation d'attribution et de signature
Madame Michèle GUSATTO – Directeur Adjoint - Directeur des Affaires Générales

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 avril 2006 portant nomination de Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint, et son procès-verbal d'installation en date du 1er juin 2006,

DECIDE

Article 1 :
Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint, est chargée des Affaires Générales. À ce titre, Madame Michèle GUSATTO est affectée à la Direction Générale.

Délégation est donnée à Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions tous actes, attestations et décisions liés à la gestion quotidienne des services, à la sécurité des biens et des personnes, et à l'urgence des questions à traiter, dont :

- tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,

Dans le cadre des missions ponctuelles dans le domaine des Ressources Humaines qui lui seront confiées :

- l'ensemble des courriers et décisions permettant l'instruction des dossiers disciplinaires ;
- les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour les contentieux intéressant les Ressources Humaines ;
- en matière disciplinaire, les sanctions relevant des premier et second groupes.

DIRECTION
37 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex 1 - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine PAUL, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué(e) ou justifié(e), délégation est donnée à Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur l'ensemble des documents juridiques, dont les mémoires et les décisions, visant à assurer la défense des intérêts du Centre Hospitalier de Roubaix auprès des juridictions administratives et judiciaires.

Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

Article 2 :
La signature du délégataire visé à l'article 1 est annexée à la présente décision. La signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Madame le Directeur Adjoint, Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 1er avril 2016.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 1er avril 2016
Le Directeur,

M.C. PAUL

Copies :
- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- Le délégataire
- Dossier DRH

DIRECTION
37 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex 1 - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2016 - 480

Objet : Délégation d'attribution et de signature
Monsieur Guillaume COUVREUR, Directeur Adjoint - Direction des Ressources Humaines

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 février 2016 portant nomination de Monsieur Guillaume COUVREUR, Directeur Adjoint, et son procès-verbal d'installation en date du 1er avril 2016,

DECIDE

Article 1 :
Monsieur Guillaume COUVREUR, Directeur Adjoint, est chargée de la Direction des Ressources humaines.

Délégation est donnée à Monsieur Guillaume COUVREUR, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions tous actes, attestations et décisions liés à la gestion quotidienne des services, à la sécurité des biens et des personnes, et à l'urgence des questions à traiter, dont notamment :

- tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de la Direction des Ressources Humaines,
- la notation des personnels,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les éléments variables de paie, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission aux personnels,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisation d'absence...
- les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour les contentieux intéressant son secteur d'activité,
- la validation des droits à formation des personnels non médicaux,
- tous les documents relatifs aux recrutements et aux concours,

DIRECTION
37 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex 1 - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

- tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, notations, formation, ...), sauf les avancements de grade,
- tous les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions (hormis les licenciements),
- les contrats de travail (hormis les Ingénieurs et les Attachés),
- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- les bordereaux et mandats de dépenses,
- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine PAUL, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué(e) ou justifié(e), délégation est donnée à Monsieur Guillaume COUVREUR, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur l'ensemble des documents juridiques, dont les mémoires et les décisions, visant à assurer la défense des intérêts du Centre Hospitalier de Roubaix auprès des juridictions administratives et judiciaires.

Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Monsieur Guillaume COUVREUR, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

Article 2 :
La signature du délégataire visé à l'article 1 est annexée à la présente décision. La signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Adjoint, Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 1er avril 2016.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 1er avril 2016
Le Directeur,

M.C. PAUL

Copies :
- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- Le délégataire
- Dossier DRH

DIRECTION
37 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex 1 - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2016 - 482

Objet : Délégation d'attribution et de signature
Monsieur Yoann LAGORCE, Directeur Adjoint - Direction de la Stratégie et des Pôles

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 février 2016 portant nomination de Monsieur Yoann LAGORCE, Directeur Adjoint, et son procès-verbal d'installation en date du 1er avril 2016,

DECIDE

Article 1 :
Monsieur Yoann LAGORCE, Directeur Adjoint, est chargée de la Direction de la Stratégie et des Pôles.

Délégation est donnée à Monsieur Yoann LAGORCE, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions :

- tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,

- les conventions d'application des accords-cadres de partenariat signés par le Directeur dans les domaines de coopération hospitalière locale, régionale, nationale,

- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence concernant les personnels placés sous son autorité.

Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Monsieur Yoann LAGORCE, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

DIRECTION
37 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex 1 - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

Article 2 :
La signature du délégataire visé à l'article 1 est annexée à la présente décision. La signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Adjoint, Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 1er avril 2016.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 1er avril 2016
Le Directeur,

M.C. PAUL

Copies :
- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- Le délégataire
- dossier DRH
- insertion au recueil des actes administratifs
- information du Conseil de Surveillance

DIRECTION
37 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex 1 - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION 7821

DELEGATION DE SIGNATURE ET DE NOMINATION D'ORDONNATEURS SUPPLEANTS

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le Décret n°2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements publics de santé,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 16 avril 2002 nommant Monsieur Jean GUICHETEAU en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Performance,

Considérant la délibération du Conseil d'Administration 2006-98 du 30 novembre 2006,

Considérant la décision n° 7748 en date du 11 juillet 2015 renouvelant **Monsieur le Docteur Patrick COUPE** aux fonctions de chef de pôle 3 – Pharmacie,

Considérant le point 4. « Délégation DIREM » figurant au relevé de décisions du directoire du Centre Hospitalier de Valenciennes en date du 21 avril 2015 signé du Directeur Général, Monsieur Philippe JAHAN,

DECIDE :

Article 1 : La présente délégation annule et remplace la délégation de signature n° **7758** en date du 11 juillet 2015.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Patrick COUPE**, Chef de pôle 3 - Pharmacie - à l'effet de signer au nom du Directeur Général tous les actes, attestations et décisions énumérés en annexe I, II et III.

Article 3 : Monsieur le Docteur Patrick COUPE est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci) les dépenses afférentes aux titres figurant en annexe III, dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Patrick COUPE, délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Bruno DELPLANQUE,** Cadre Administratif (cf annexe I, II et III)
    - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno DELPLANQUE, délégation de signature est donnée à **Madame Christine BRUNEAU**, Gestionnaire du pôle 03 à l'effet de signer uniquement les ordres de missions et attestations figurant aux :
        - 4.5 - 5.1 et 5.2 de l'annexe I.
        - 5.1 - 5.2 de l'annexe II.
- **Monsieur Pierre DEHOUVE,** Cadre supérieur de santé de pôle (cf annexe I chapitres 1, 2 et 3.4)

Article 5 : L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule compétence de la Direction des Affaires Financières ; l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Jean GUICHETEAU, Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Performance. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BERTEAUX, Attaché d'Administration Hospitalière Principal. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Gaétane GILLERON, Adjoint des cadres.

Article 6 : Le Directeur et le Comptable public assignataire au Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente délégation de signature prendra fin le 11 juillet 2019.

Fait à Valenciennes, le 18 janvier 2016

Le Directeur,

Philippe JAHAN

Destinataires
- Trésorier Principal (2 ex)
- Registre (original)
- Dossier (1 ex)
- Intéressé (e)s (7 ex)

P.J. : Annexe I : Délégations Ressources Humaines – Logistique
Annexe II : Délégations Ressources médicales et de la Recherche clinique
Annexe III : Comptes Délégués
Annexe IV : Spécimen des signatures

CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION N° 7825

DELEGATION DE SIGNATURE

ET DE NOMINATION D'ORDONNATEURS SUPPLEANTS

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le Décret n°2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements publics de santé,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 16 avril 2002 nommant Monsieur Jean GUICHETEAU en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Performance,

Considérant la délibération du Conseil d'Administration 2006-98 du 30 novembre 2006,

Considérant la décision n° 7760 en date du 09 juillet 2015 nommant **Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU** aux fonctions de chef de pôle 7 – Psychiatrie –

Considérant le point 4. « Délégation DIREM » figurant au relevé de décisions du directoire du Centre Hospitalier de Valenciennes en date du 21 avril 2015 signé du Directeur Général, Monsieur Philippe JAHAN,

DECIDE :

Article 1 : La présente délégation de signature annule et remplace la délégation de signature n° 7777 en date du 09 juillet 2015.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU**, Chef de pôle 7 – Psychiatrie - à l'effet de signer au nom du Directeur Général tous les actes, attestations et décisions énumérés en annexe I, II et III.

Article 3 : Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci) les dépenses afférentes aux titres figurant en annexe III, dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU, délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur James DEMARET,** Cadre Administratif (cf annexe I II et III)
- **Madame Christelle WALLET,** Cadre supérieur de santé de pôle (cf annexe I chapitres 1, 2 et 3.4)

Article 5 : L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule compétence de la Direction des Affaires Financières ; l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Jean GUICHETEAU, Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Performance. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BERTEAUX, Attaché d'Administration Hospitalière Principal. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Gaétane GILLERON, Adjoint des cadres.

Article 6 : Le Directeur et le Comptable public assignataire au Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente délégation prendra fin le 09 juillet 2019.

Fait à Valenciennes, le 18 janvier 2016.

Le Directeur,

Philippe JAHAN

CENTRE HOSPITALIER VALENCIENNES DIRECTION GÉNÉRALE

Destinataires
- Trésorier Principal (2 ex)
- Registre (original)
- Dossier (1 ex)
- Intéressé (e)s (7 ex)

P.J. : Annexe I : Délégations Ressources Humaines – Logistique
Annexe II : Délégations Ressources Médicales et recherche clinique
Annexe III : Comptes Délégués
Annexe IV : Spécimen des signatures

CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION N° 7829

DELEGATION DE SIGNATURE
ET DE NOMINATION D'ORDONNATEURS SUPPLEANTS

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le Décret n°2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements publics de santé,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 16 avril 2002 nommant Monsieur Jean GUICHETEAU en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Performance,

Considérant la délibération du Conseil d'Administration 2006-98 du 30 novembre 2006,

Considérant la décision n° 7756 en date du 09 juillet 2015 nommant **Monsieur le Docteur Xavier KYNDT** aux fonctions de chef de pôle 12 – Santé Publique,

Considérant le point 4. « Délégation DIREM » figurant au relevé de décisions du directoire du Centre Hospitalier de Valenciennes en date du 21 avril 2015 signé du Directeur Général, Monsieur Philippe JAHAN,

DECIDE :

Article 1 : La présente délégation de signature annule et remplace la délégation de signature n° 7781 en date du 09 juillet 2015.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Xavier KYNDT**, Chef de pôle 12 - Santé Publique - à l'effet de signer au nom du Directeur Général tous les actes, attestations et décisions énumérés en annexe I, II et III.

Article 3 : Monsieur le Docteur Xavier KYNDT est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci) les dépenses afférentes aux titres figurant en annexe III, dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur le Docteur Xavier KYNDT,** délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Christine FRANÇOIS,** Cadre Administratif (cf annexe I et III)
- **Madame Valérie DUHEM,** Cadre supérieur de santé de pôle (cf annexe I chapitres 1, 2 et 3.4)

Article 5 : L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule compétence de la Direction des Affaires Financières ; l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Jean GUICHETEAU, Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Performance. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BERTEAUX, Attaché d'Administration Hospitalière Principal. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Gaétane GILLERON, Adjoint des cadres.

Article 6 : Le Directeur et le Comptable public assignataire au Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente délégation de signature prendra fin le 9 juillet 2019.

Fait à Valenciennes, le 28 janvier 2016

Le Directeur,

Philippe JAHAN

CENTRE HOSPITALIER VALENCIENNES DIRECTION GÉNÉRALE

Destinataires
- Trésorier Principal (2 ex)
- Registre (original)
- Dossier (1 ex)
- Intéressé (e)s (7 ex)

P.J. : Annexe I : Délégations Ressources Humaines – Logistique
Annexe II : Délégation des ressources Médicales et de la recherche Clinique
Annexe III : Comptes Délégués
Annexe IV : Spécimen des signatures

CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION N° 7830

DELEGATION DE SIGNATURE
ET DE NOMINATION D'ORDONNATEURS SUPPLEANTS

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le Décret n°2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements publics de santé,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 16 avril 2002 nommant Monsieur Jean GUICHETEAU en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Performance,

Considérant la délibération du Conseil d'Administration 2006-98 du 30 novembre 2006,

Considérant la décision n° 7757 en date du 09 juillet 2015 nommant **Monsieur le Docteur Sébastien CARPENTIER** aux fonctions de chef de pôle 15 – Soins de suite et de réadaptation,

Considérant le point 4. « Délégation DIREM » figurant au relevé de décisions du directoire du Centre Hospitalier de Valenciennes en date du 21 avril 2015 signé du Directeur Général, Monsieur Philippe JAHAN,

DECIDE :

Article 1 : La présente délégation de signature annule et remplace la délégation de signature n° 7782 en date du 09 juillet 2015.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Sébastien CARPENTIER**, Chef de pôle 15 - Soins de suite et de réadaptation - à l'effet de signer au nom du Directeur Général tous les actes, attestations et décisions énumérés en annexe I, II et III.

Article 3 : Monsieur le Docteur Sébastien CARPENTIER est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci) les dépenses afférentes aux titres figurant en annexe III, dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur le Docteur Sébastien CARPENTIER,** délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Gilles SYLVESTRE,** Cadre Administratif (cf annexe I et III)
- **Madame Blandine BORGOBELLO,** Cadre supérieur de santé de pôle (cf annexe I chapitres 1, 2 et 3.4)

Article 5 : L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule compétence de la Direction des Affaires Financières ; l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Jean GUICHETEAU, Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Performance. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BERTEAUX, Attaché d'Administration Hospitalière Principal. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Gaétane GILLERON, Adjoint des cadres.

Article 6 : Le Directeur et le Comptable public assignataire au Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente délégation prendra fin le 09 juillet 2019.

Fait à Valenciennes, le 28 janvier 2016

Le Directeur,

Philippe JAHAN

CENTRE HOSPITALIER VALENCIENNES DIRECTION GÉNÉRALE

Destinataires
- Trésorier Principal (2 ex)
- Registre (original)
- Dossier (1 ex)
- Intéressé (e)s (7 ex)

P.J. : Annexe I : Délégations Ressources Humaines – Logistique
Annexe II : Délégation des Ressources Médicales et recherche clinique
Annexe III : Comptes Délégués
Annexe IV : Spécimen des signatures

CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION N° 7838

DELEGATION DE SIGNATURE
ET DE NOMINATION D'ORDONNATEURS SUPPLEANTS

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le Décret n°2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements publics de santé,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 16 avril 2002 nommant Monsieur Jean GUICHETEAU en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction de la performance,

Considérant la délibération du Conseil d'Administration 2006-98 du 30 novembre 2006,

Considérant la décision n° 7751 en date du 11 juillet 2015 renouvelant **Monsieur le Docteur Antoine LEMAIRE** aux fonctions de chef de pôle 08 – Cancérologie et spécialités médicales-

Considérant la décision n° 7772 en date du 11 juillet 2015 nommant **Monsieur le Docteur Jean François PROLONGEAU** aux fonctions de vice chef de pôle 08 – Cancérologie et spécialités médicales-

Considérant la prise de fonctions de M. Axel SOUIA en remplacement de Mme Sarah DUCHATEAUX en qualité de cadre administratif de pôle,

DECIDE :

Article 1 : La présente délégation de signature annule et remplace la délégation de signature n° 7826 en date du 18 janvier 2016.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Antoine LEMAIRE,** Chef de pôle 08 – Cancérologie et spécialités médicales - à l'effet de signer au nom du Directeur Général tous les actes, attestations et décisions énumérés en annexe I, II et III.

Article 3 : Monsieur le Docteur Antoine LEMAIRE est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci) les dépenses afférentes aux titres figurant en annexe III, dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Antoine LEMAIRE, délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur le Docteur Jean-François PROLONGEAU**, vice chef de pôle (cf annexe I, II et III)
- **Monsieur Axel SOUIA,** Cadre Administratif (cf annexe I et III)
- **Madame Sandra GOREZ,** Cadre supérieur de santé de pôle (cf annexe I et III)

Article 5 : L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule compétence de la Direction des Affaires Financières ; l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Jean GUICHETEAU, Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Performance. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BERTEAUX, Attaché d'Administration Hospitalière Principal. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Gaétane GILLERON, Adjoint des cadres.

Article 6 : Le Directeur et le Comptable public assignataire au Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente délégation de signature prendra fin le 11 juillet 2019.

Fait à Valenciennes, le 1er mars 2016

Le Directeur,
Philippe JAHAN

CENTRE HOSPITALIER VALENCIENNES DIRECTION GÉNÉRALE

Destinataires
- Trésorier Principal (2 ex)
- Registre (original)
- Dossier (1 ex)
- Intéressé (e)s (7 ex)

P.J. : Annexe I : Délégations Ressources Humaines – Logistique
Annexe II : Délégation Ressources Médicales et recherche clinique
Annexe III : Comptes Délégués
Annexe IV : Spécimen des signatures

CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DIRECTION GENERALE
Le Directeur
Téléphone :
03.27.14.50.49

DECISION DE NOMINATION
DE VICE CHEF DE POLE
N° 7844

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le Décret n°2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements publics de santé,

Vu les articles L6146-1 et D 6146-1 du Code la Santé Publique relatif à l'organisation interne,

Considérant la proposition du Docteur Edouard PONCELET, Chef du pôle 1 – Imagerie Médicale,

Considérant l'avis favorable de Madame le Docteur Isabelle GIRARD BUTTAZ, Président de la Commission Médicale,

DECIDE :

Article 1 : **Monsieur le Docteur Nicolas LAURENT,** Praticien Hospitalier, est nommé Vice chef du Pôle 01 – Imagerie Médicale - à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : La durée du mandat de vice chef de pôle cessera au terme du mandat du chef de pôle qu'il supplée.

Article 3 : Il pourra être mis fin au mandat de **Monsieur le Docteur Nicolas LAURENT,** à tout moment par décision du directeur général, sur demande du chef de pôle et avis du Président de la Commission Médicale d'Etablissement.

Fait à Valenciennes,
le 15 mars 2016

Le Directeur Général,
Philippe JAHAN

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES DIRECTION GÉNÉRALE

Destinataires :
- Direction Générale
- Présidence de C.M.E.
- Intéressé
- Direction des Ressources médicales
- Registre

CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION N° 7845

DELEGATION DE SIGNATURE ET DE NOMINATION D'ORDONNATEURS SECONDAIRES

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le Décret n°2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements publics de santé,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 16 avril 2002 nommant Monsieur Jean GUICHETEAU en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Performance,

Considérant la délibération du Conseil d'Administration 2006-98 du 30 novembre 2006,

Considérant le point 4. « Délégation DIREM » figurant au relevé de décisions du Directoire en date du 21 avril 2015 signé du Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Considérant la décision n° 7836 en date du 29 février 2016 nommant **Monsieur le Docteur Edouard PONCELET** en qualité de Chef de pôle du pôle 01 – Imagerie Médicale,

Considérant la décision n° 7844 en date du 15 mars 2016 nommant **Monsieur le Docteur Nicolas LAURENT** en qualité de Vice Chef de pôle du pôle 01 – Imagerie Médicale,

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Edouard PONCELET**, en sa qualité de Chef de pôle 01 – Imagerie Médicale, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, tous les actes, attestations et décisions concernant la gestion du Pôle 01 - Imagerie Médicale - énumérés en annexe I, II et III.

Article 2 : **Monsieur le Docteur Edouard PONCELET** est nommé en qualité d'ordonnateur secondaire, aux fins d'engager (commander) et réceptionner (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci) les dépenses de son pôle afférentes aux titres figurant en annexe III, dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur le Docteur Edouard PONCELET,** délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur le Docteur Nicolas LAURENT**, Vice Chef de pôle (cf annexe I, II et III)
- **Madame Véronique TABARY**, Cadre administratif de pôle (cf annexe I et III)
- **Monsieur Bertrand LAMPAERT,** Cadre supérieur de santé (cf annexe I chapitres 1, 2 et 3.4).

Article 4 : L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule compétence de la Direction des Affaires Financières ; l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Jean GUICHETEAU, Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Performance. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BERTEAUX, Attaché d'Administration Hospitalière Principal. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Gaétane GILLERON, Adjoint des cadres.

Article 5 : Le Directeur Général et le Comptable public assignataire au Centre Hospitalier de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valenciennes, le 15 mars 2016

Le Directeur Général,

Philippe JAHAN

Destinataires

- Trésorier Principal (2 ex)
- Registre (original)
- Dossier (1 ex)
- Intéressés (6 ex)

P.J. : Annexe I : Délégations Ressources Humaines – Logistique
Annexe II : Délégation des Ressources Médicales et de la Recherche Clinique
Annexe III : Comptes délégués
Annexe IV : Spécimen des Signatures

CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION N° 7861

DELEGATION DE SIGNATURE
ET DE NOMINATION D'ORDONNATEURS SUPPLEANTS

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le Décret n°2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements publics de santé,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 16 avril 2002 nommant Monsieur Jean GUICHETEAU en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information,

Considérant la délibération du Conseil d'Administration 2006-98 du 30 novembre 2006,

Considérant la décision n° 7567 en date du 03 septembre 2012 nommant Monsieur le Docteur Jean-Louis BACRI chef de Pôle11,

Considérant le point 4 « Délégation DIREM » figurant au relevé de décisions du directoire du Centre Hospitalier de Valenciennes en date du 21 avril 2015 signé du Directeur Général, Monsieur Philippe JAHAN,

DECIDE :

Article 1 : La présente délégation de signature annule et remplace la délégation de signature n° 7568 en date du 03 septembre 2012.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Jean-Louis BACRI**, Chef de pôle 11, à l'effet de signer au nom du Directeur Général tous les actes, attestations et décisions énumérés en annexe I, II et III .

Article 3 : **Monsieur le Docteur Jean-Louis BACRI** est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci) les dépenses afférentes aux titres figurant en annexe III, dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur le Docteur Jean-Louis BACRI,** délégation de signature est donnée à :

- **Madame Florine FAGNIARD**, Cadre administratif de pôle (cf annexe I, II et III)
- **Madame Laurence PLICHON**, Cadre supérieur de Santé (cf annexe I chapitres 1, 2 et 3.4)

Article 5 : L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule compétence de la Direction des Affaires Financières ; l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Jean GUICHETEAU, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Finances et du Système d'Information. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BERTEAUX, Attaché d'Administration Hospitalière Principal. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Gaétane GILLERON, Adjoint des cadres.

Article 6 : Le Directeur et le Comptable public assignataire au Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente délégation de signature prendra fin le 03 décembre 2016.

Fait à Valenciennes, le 18 janvier 2016

Le Directeur Général,

Philippe JAHAN

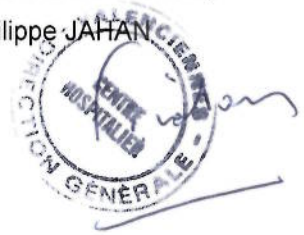

Destinataires
- Trésorier Principal (2 ex)
- Registre (original)
- Dossier (1 ex)
- Intéressé (e)s (6 ex)

P.J. : Annexe I : Délégations Ressources Humaines – Logistique
Annexe II : Délégations Ressources Médicales et Recherche Clinique
Annexe III : Comptes délégués
Annexe IV : spécimen de signature